Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI)

Valables dès le 1er janvier 2024

Etat: 1er octobre 2025

318.106.02 f D CA/CI

10.25

Préambule

Les Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI) ont fait l'objet d'une révision totale au 1er janvier 2024.

Cette nouvelle édition a dû être élaborée suite à l'acceptation par le peuple de la réforme AVS 21 ainsi qu'à une nécessité générale de mettre à jour les principes de base afin qu'ils soient en phase avec la réalité digitale actuelle. Les modifications portent principalement sur les points suivants :

- Les CI ne sont plus clôturés
- Réalisation multiple de rassemblements de comptes individuels (RCI)
- Référencement des rassemblements avec un ID d'ordre de RCI
- Tous les revenus sont toujours déclarés jusqu'à la date-RCI
- Référencement des écritures (ID d'écriture de CI unique)
- Un CI additionnel peut être pertinent pour plusieurs RCI
- Processus de changement de caisse
- Un RCI reste toujours actif et peut engendrer des CI additionnels. La caisse réceptrice fait le tri pour savoir si elle en a besoin ou non (par exemple après un changement de caisse)
- Suppression du chiffre clé 07 pour les revenus non-formateurs de rente
- Remplacement du terme « numéro d'assuré » par « numéro AVS »
- Un CA n'est plus toujours imprimé automatiquement, mais seulement en cas de besoin et sur demande

<u>Précision concernant la loi sur le travail au noir (LTN)</u>

A la suite de l'introduction de la loi sur le travail au noir (LTN), une procédure de comparaison des données entre l'AVS et l'assurance-chômage (AC) a été mise en place à des fins de contrôle. Cette comparaison, permet de détecter les montants indûment perçus avec une relative fiabilité. Les caisses de compensation doivent livrer au moins mensuellement les données relatives aux inscriptions aux CI (voir ch. 2104).

Supplément 1 du 5 avril 2023

Les chiffres marginaux suivants ont été précisés ou nouvellement ajoutés :

- 2523
- 2603
- 2703
- 2803 (nouveau)
- 3501
- 5002
- 5004
- 5006
- 5008
- 5009 (nouveau)
- Annexe 4 : ajout de l'ARC 02

Supplément 2 du 10 août 2023

Les chiffres marginaux suivants ont été précisés ou nouvellement ajoutés :

- 2339
- 2603
- 5009
- 5010
- Annexe : Extrait de compte individuel

Supplément 3 du 1er mai 2024

Les chiffres marginaux suivants ont été précisés ou nouvellement ajoutés :

- 2208
- 2307
- 2339
- 2341
- 2601
- 2602
- 2603

- 2604
- 2604.1 (nouveau)
- 2604.2 (nouveau)
- 2605
- 2607 (abrogé)
- 2608
- 2611
- 2614
- 2721
- 2803 (nouveau)
- Annexe 8 (nouveau)
- Annexe 9 (nouveau)

Supplément 4 du 1er janvier 2025

Révision générale de la 1ère partie

Alors que lors de l'introduction des numéros AVS, les attributions se faisaient exclusivement par la CdC via les caisses de compensation AVS, il existe entre-temps plusieurs autres organismes qui demandent également des numéros AVS à la CdC. Le numéro AVS sert donc d'identifiant dans différents registres. C'est pourquoi la gestion des numéros AVS a été séparée du registre des assurés (RA) et se fait dans le registre UPI, auquel les autres organismes sont directement reliés. Le registre UPI (Unique Person Identification) est géré par la CdC. La coordination de ces registres est assurée par la loi sur l'harmonisation des registres (LHR, RS 431.02).

En raison des prescriptions de la LHR et des modifications de l'art. 50c al. 2 LAVS au 1.1.2022, la 1ère partie de ces directives a été entièrement reformulée. Étant donné que des normes techniques (normes de e-Government, eCH-XXXX) ont été développées entretemps, les directives métier se limitent désormais encore plus au « quoi » et aux exigences métier, tandis que le « comment » est précisé dans les directives techniques (D-RA), afin que le flux d'annonces arrive aux registres centraux (RA et UPI) conformément aux normes eCH. Dans la nouvelle solution technique, le registre UPI est directement relié aux caisses de compensation et l'échange de données relatives aux numéros AVS ne se fait plus « par le biais du RA » comme jusqu'à présent. Par conséquent, les codes utilisés

jusqu'à présent dans le registre des assurés pour l'attribution des numéros AVS disparaissent.

Jusqu’à présent, les D CA-CI attribuaient un numéro d’identification aux opérations d’affaires (annonces au registre central, ARC avec nombre). Ces opérations sont mises en œuvre dans les directives techniques sous forme de « use cases ». Par le passé, les directives techniques réglaient également les spécifications techniques pour les registres centraux. Entre-temps, les normes techniques eCH-XXXX (p. ex. eCH-0084 pour la gestion du registre UPI) ont été édictées pour la gestion des registres centraux, qui utilisent à leur tour leurs propres codes et désignations (announcement types) pour les opérations métiers. Par conséquent, les codes utilisés jusqu’à présent pour la désignation des opérations d’affaires (annonces au registre central, ARC) pour l'attribution des numéros AVS et l'établissement des certificats d'assurance ne sont plus nécessaires. A la place, les « announcement types » corrects des normes eCH sont attribués aux « use cases » dans les directives techniques.

Sur le plan du contenu, les mêmes opérations doivent pouvoir continuer à être traitées et elles doivent continuer à être exécutées dans les caisses de compensation selon des processus ordonnés, documentés et, ce faisant, être compréhensibles. Toutefois, la liaison technique ne se fait plus « à travers le registre des assurés » vers le registre UPI, mais parallèlement à celui-ci. C’est pourquoi, les codes utilisés jusqu'à présent pour la mise en œuvre technique ne sont plus nécessaires et les codes techniques selon la D-RA peuvent être utilisés directement. Les caisses de compensation doivent donc s'assurer que, dans leur base de données, les codes utilisés jusqu'à présent pour les opérations d’affaires sont convertis en nouveaux codes conformément à la D-RA et aux normes eCH. Dans TeleZAS, les opérations doivent continuer à être visibles sans faille et être reliées en conséquence.

Les directives métiers prévoient que tous les échanges entre les caisses de compensation et les différents registres centraux (y compris UPI) continuent d'être documentés de manière à pouvoir être révisés, retracés sans faille et non modifiés, et qu'ils soient visibles dans TeleZAS. De même, les schémas eCH continuent d'exiger une demande/annonce et prévoient une réponse. Ces deux éléments

doivent être documentés et le demandeur (CC/OAI) doit être mentionné dans TeleZAS. Ce n'est que lorsque le numéro AVS a été demandé par un organisme tiers (p. ex. le ministère public pour les délinquants étrangers) que la source n'apparaît pas dans TeleZAS.

Les directives distinguent maintenant clairement les processus suivants :

- Attribution d'un numéro AVS ;
- Etablissement d'un certificat d'assurance.

Ces processus ne sont plus nécessairement liés, car le numéro AVS peut également être demandé par des organismes tiers et le certificat AVS n'est imprimé et délivré qu'en cas de besoin.

Toutes ces modifications ne concernent que la 1ère partie relative au numéro AVS et au certificat d'assurance (CA), la gestion des CI reste inchangée et continue d'utiliser les numéros ARC pour identifier les opérations.

Comme la 1ère partie est restructurée et renumérotée, les références à la date de modification dans le chiffre marginal sont supprimées.

Modifications dans la 2ème et la 3ème partie

Dans la 2ème et 3ème partie, les chiffres marginaux suivants ont été précisés, abrogés ou nouvellement ajoutés :

- Ch. 2339
- Ch. 3101
- Ch. 3103
- Ch. 3103.1
- Ch. 3107-3113 ont été abrogés car ces annonces ne se font plus par le biais d'un ARC au registre des assurés, mais directement selon les D-RA au registre UPI.
- Chapitre 1.3 car seules les annonces liées à la gestion des CI sont désormais réglées dans ces directives avec des ARC
- Annexe 1 (nombres-clés ARC actuellement utilisés)
- Annexe 4 (nombres-clés ARC utilisés autrefois)
- Annexe 6 (nouveaux caractères et tailles de police possibles pour le CA)
- Annexe 9

Supplément 5 du 1er août

Avec la mise en œuvre des exigences liées au projet de modernisation des interfaces des services UPI et sur la base de la décision du Conseil fédéral du 12 mai 2021, une modification concernant l'échange avec les registres nationaux et l'impression du certificat d'assurance (CA) AVS-AI à partir de 2024 est entrée en vigueur.

À l'avenir, le type de caractères ISO 8859-1 + Latin Extended-A devra être utilisé à cet effet. En outre, l'orthographe habituelle en majuscules n'est plus autorisée. Les noms sont désormais indiqués en majuscules et en minuscules.

Un autre point important concerne la longueur des noms et prénoms : le nombre maximum de caractères imprimables passe de 44 à 50 caractères. Si un nom comporte plus de 50 caractères, la partie dépassant le nombre maximal sera coupée après le dernier élément complet du nom. Ainsi, dans 99,99 % des cas, le nom complet pourra être imprimé correctement sur le CA.

Dans la mise en page du CA, seule la taille de la police change. Les CA déjà émis restent valables et ne seront remplacés qu'à la demande de la personne assurée.

Les modifications décrites ci-dessus ont été apportées au point 1.5 de l’annexe 6.

Le chiffre marginal suivant a été précisé :

- 2303

Supplément 6 du 1er octobre 2025

Les chiffres marginaux suivants ont été précisés ou nouvellement ajoutés :

- 2303
- 2339.1 (nouveau)
- 2405
- 2608

- 2618
- 2802

Table des matières

Abréviations et appellations 14
1re partie: Le numéro AVS et le certificat d'assurance (CA) .. 16
a. Numéro AVS 16
1. Principe pour l'attribution du numéro AVS 16
2. Exigences relatives au numéro AVS 17
2.1 Composition du numéro AVS 17
2.2 Formation autonome de numéros AVS 17
2.3 Utilisation du numéro AVS 17
3. Attribution d'un numéro AVS en cas de prestation 17
4. Attribution d'un numéro AVS en dehors de l'AVS/AI 18
5. Communication des données UPI aux caisses 18
b. Certificat d'assurance (CA) 19
6. L'établissement du certificat d'assurance (CA) 19
6.1 Généralités 19
6.2 La demande de CA 20
6.3 L'établissement du CA 21
6.4 Les indications du CA 22
6.5 Le contrôle du nouveau CA 22
6.6 La remise du CA 22
7. Identification des employés et CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation 22
7.1 Généralités 22
7.2 Changement d'employeur 23
7.3 Début d'une activité lucrative supplémentaire 24
7.4 Changement de caisse de l'affilié 24
2e partie: Le compte individuel (CI) 25
1. La tenue du CI 25
1.1 Généralités 25

1.2 Annonce des inscriptions CI à la Centrale 25
1.3 Comparaison périodique des données des entêtes de CI avec le registre central des assurés 26
2. Ouverture du CI 26
2.1 Généralités 26
2.2 Procédure 27
2.3 Ouverture d'un compte auxiliaire 27
3. Les inscriptions au CI 28
3.1 Généralités 28
3.2 Les inscriptions ordinaires 29
3.2.1 Numéro d'affilié 29
3.2.2 Chiffre-clé 31
3.2.2.1 Principe 31
3.2.2.2 Chiffre-clé du genre de cotisations 31
3.2.2.3 Chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes 32
3.2.3 Durée de cotisations 32
3.2.4 Année de cotisations 34
3.2.4.1 Principes 34
3.2.4.2 Paiement de salaires arriérés 34
3.2.5 Le revenu 35
3.2.5.1 Principes 35
3.2.5.2 Revenu des salariés 35
3.2.5.3 Revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations 36
3.2.5.4 Revenu des personnes sans activité lucrative 37
3.3 L'inscription dans des cas spéciaux 38
3.3.1 Cas impliquant plusieurs inscriptions 38
3.3.2 Périodes de salaire chevauchant deux années 39
3.3.3 Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction 40
3.3.4 Cotisations ayant fait l'objet d'une remise 40
3.3.5 Cotisations amorties 40
3.3.6 Paiement de cotisations amorties en tant qu'irrécouvrables ou compensation de celles-ci avec des prestations ... 41
3.3.7 Imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs 42
3.3.8 Inscriptions en cas d'insolvabilité de l'employeur 42

3.3.9 Bénéfice de liquidation réalisé après la cessation d'une activité indépendante 43
3.4 Restitution des prestations soumises à cotisations 43
3.5 Inscription des bonifications pour tâches d'assistance 43
3.6 Contrôles de plausibilité 44
4. Rectification des inscriptions au CI 44
4.1 Augmentation du revenu 44
4.2 Diminution du revenu 45
4.2.1 Sans changement de la durée de cotisations 45
4.2.2 Avec changement simultané de la durée de cotisations .. 45
4.3 Autres rectifications 45
4.4 Corrections à apporter après le RCI 45
5. Les extraits de CI 46
5.1 L'extrait de CI et le rassemblement des extraits de CI destiné aux assurés (ARC 97) 46
5.1.1 Commande des extraits de CI par les assurés 46
5.1.2 Remise 47
5.1.3 Forme et contenu 47
5.1.4 Traitement des demandes de rectification 49
5.2 Rassemblement des extraits de CI à l'intention des caisses (ARC 98) 49
5.3 Rassemblement des extraits de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions (ARC 94) 50
5.4 Vue d'ensemble des caisses de compensation tenant le CI à disposition des assurés 50
6. Le splitting en cas de divorce 51
6.1 L'ordre de splitting (ARC 95) 51
6.2 Le partage des revenus 54
6.3 Inscriptions portées au CI ultérieurement 54
6.4 Traitement des numéros AVS protégés 55
6.4.1 Identités protégées pour la famille entière sans séparation 55

6.4.2 Identités protégées en cas de séparation avec interdiction de contact 55
7. Le rassemblement des CI (RCI) 56
7.1 Généralités 56
7.2 L'ordre de RCI 57
7.3 Confirmation du RCI 57
7.4 Ordre de transmission du CI 57
7.5 Transmission du CI 57
7.6 Inscriptions et rectifications à effectuer après un RCI 58
7.7 Révocation du RCI 59
7.8 ARC 79 pour le remboursement ou le transfert de cotisations par la CSC 59
8. Modification et radiation de données mémorisées 60
8.1 Fusions de caisses de compensation 60
9. Changement de caisse 61
3e partie: La procédure d'échange de données avec la Centrale 62
1. Annonces des caisses à la Centrale 62
1.1 Principes 62
1.2 Forme de l'annonce 63
1.3 Contenu de l'annonce en lien avec la gestion des CI (ARC) 63
2. Annonces de la Centrale aux caisses 65
3. Rectification des données 65
4. Annonces en souffrance 66
5. Présentation des données du registre des assurés dans TeleZAS 66
4e partie: Mise en sécurité des CI 67
1. Les généralités 67
2. Le système de conservation 67
2.1 La protection annuelle 67

5e partie: Dispositions transitoires 68
6e partie: Entrée en vigueur 72
Annexe 1: Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale 73
Annexe 2: Les nombres-clés des États..... 76
Annexe 3: Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI.... 77
Annexe 4: Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois 78
Annexe 5: Modèle d'extrait de CI respectivement de la vue d'ensemble des CI ouverts..... 85
Annexe 6: Prescriptions pour l'établissement du certificat d'assurance..... 89
Annexe 7: Vérification de la clé de contrôle 95
Annexe 8 : Exemple d'écriture de splitting..... 96
Annexe 9 : Exemple d'application du ch. 2339..... 101

Abréviations et appellations

AC	Assurance-chômage
AFA	Allocations familiales dans l’agriculture
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l’armée, le service civil ou dans la protection civile
ARC	Annonce au registre central
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CA	Certificat d’assurance (format carte de crédit)
Caisse	Caisse de compensation
Caisse suisse	Caisse suisse de compensation
Carte d’assuré	Carte d’assuré délivrée par les caisses d’assurance-maladie suisse
Carte grise	Certificat d’assurance utilisé jusqu’ici
Centrale	Centrale de compensation
CI	Compte individuel
D-RA	Directives sur les échanges avec le registre des assurés
DR	Directives concernant les rentes
LAVS	Loi fédérale sur l’assurance-vieillesse et survivants
LPart	Loi sur le partenariat
n°	Numéro marginal

NAVS	Numéro AVS(13 chiffres)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI
LPGA	Partie générale du droit des assurances sociales
RAVS	Règlement sur l’assurance-vieillesse et survivants
RCI	Rassemblement de CI
R 574/72	Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d’application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.11)
SECO	Secrétariat d’Etat à l’économie
ss	et suivants
UPI	Unique Person Identification

1re partie: Le numéro AVS et le certificat d'assurance (CA)

a. Numéro AVS

1. Principe pour l'attribution du numéro AVS

1101 Chaque assuré reçoit un numéro AVS qui reste le même toute sa vie.
Les exceptions suivantes sont possibles:

- Annulation (fission) : dans le registre des assurés, deux personnes ont été liées par erreur et ont ainsi reçu le même numéro AVS. Le numéro AVS est annulé et les deux personnes reçoivent un nouveau numéro AVS. Une identification des personnes avec les numéros AVS annulés n'est plus possible.

- Inactivation (fusion) : une personne assurée avait deux numéros AVS qui n'étaient pas liés dans le registre des assurés. Dans ce cas, seul un des numéros AVS est conservé comme identification active. Une recherche dans le registre des assurés à l'aide du/des autre(s) numéro(s) mène au numéro AVS actif.

- Identités protégées selon chap. 6.4

1102 Le numéro AVS est exclusivement attribué par la Centrale de compensation (CdC). Lors de la demande d'un nouveau numéro AVS, il est d'abord nécessaire de vérifier si la personne est déjà enregistrée dans le registre UPI. En effet, un numéro AVS peut être demandé à la CdC par différents organismes et est attribué
- à la naissance, par l'annonce du registre de l'état civil central (Infostar)
- pour les personnes qui ne sont pas nées en Suisse, par l'annonce du registre central des étrangers et de l'asile (Symic)
- à la demande d'une autre instance habilitée à utiliser de manière systématique le numéro AVS
- par l'annonce de la caisse de compensation.

2. Exigences relatives au numéro AVS

2.1 Composition du numéro AVS

1201 Le numéro AVS se compose

	Positions
– du code du pays d'émission pour la Suisse (756)	1–3
– d'un nombre aléatoire à 9 chiffres	4–12
– d'un chiffre de contrôle	13

Il a la forme suivante: 756.3047.5009.62

1202 Le chiffre de contrôle est formé d'après la formule se trouvant à l'annexe 7.

2.2 Formation autonome de numéros AVS

1203 La formation autonome de numéros AVS (autres qu'attribués par la CdC) est interdite.

2.3 Utilisation du numéro AVS

1204 Les caisses de compensation peuvent systématiquement utiliser les numéros AVS pour toutes les tâches qui leur sont attribuées par la loi ou pour les autres tâches. Un certificat d'assurance (CA) ne peut pas être établi si son utilisation se fait exclusivement dans le domaine des autres tâches (p.ex. allocations familiales).

3. Attribution d'un numéro AVS en cas de prestation

1301 ex. 1501 Avant de procéder au RCI, il convient de procéder à une vérification de l'identité de l'assuré en collaboration avec la CdC lorsque l'état personnel figurant dans la demande, contrôlé d'après les papiers d'identité officiels, ne correspond pas ou ne correspond que partiellement aux indications portées sur le CA.

1302 ex. 1502 Si, d'après la demande de rente, il existe un droit à une rente (anciennement ARC 13) et que les personnes en question ne possèdent pas encore de numéro AVS, il est nécessaire d'en obtenir un au moyen d'une annonce électronique à la CdC selon le chap. 2.5.1 D-RA (enregistrement d'un nouvel assuré) et en conformité avec les normes eCH.

1303 ex. 1504 Si, dans une annonce d'augmentation au registre des rentes de la CdC, un numéro AVS complémentaire doit être indiqué pour une personne qui n'a jamais été soumise à l'obligation de cotiser ou n'a jamais été assurée (anciennement ARC 35), une annonce électronique à la CdC selon le chap. 2.5.1 D-RA (enregistrement d'un nouvel assuré) est à faire. Il n'est pas nécessaire d'établir de CA.

4. Attribution d'un numéro AVS en dehors de l'AVS/AI

1401 ex.1601 Pour les organes étrangers à l'AVS/AI qui utilisent le numéro AVS en tant que moyen d'identification, la Centrale règle la procédure concernant l'attribution du numéro AVS.

1402 ex. 1602 La Centrale tient une liste des autorités et institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS. La Centrale règle les détails pour la mise à jour périodique des numéros d'assuré et est compétente pour la publication de la liste.

5. Communication des données UPI aux caisses

1501 ex. 1701 Les CC assurent la comparaison permanente des données avec le registre UPI selon le chap. 2.17 D-RA (actualisation des systèmes) et en conformité avec les normes eCH.

1502 ex. 1702 Après une comparaison initiale de l'ensemble des données personnelles de la caisse et pour autant que les annonces de mutation quotidiennes soient traitées, une comparaison régulière de l'ensemble de l'effectif doit avoir lieu tous les 3 ou 4 ans. Le chapitre 2.17 D-RA (actualisation des systèmes) est déterminant.

b. Certificat d’assurance (CA)

6. L’établissement du certificat d’assurance (CA)

6.1 Généralités

1601
ex. 1301
Le numéro AVS est visible sur la carte d’assurance. Elle peut être présentée en lieu et place du CA. En principe, seulement les assurés qui n’ont pas de carte d’assurance, ou qui en font la demande, reçoivent un CA. Si un cas est établi, il l’est exclusivement par une caisse de compensation (voir n°1612).

1602
ex. 1302
Reçoivent également un nouveau CA sur demande, les personnes assurées
– dont l’état personnel est modifié ou rectifié (n^{os} 1303, 1304 et 1317);
– dont le numéro AVS a été annulé (n^{o} 1101);
– qui ont présenté plusieurs CA avec des numéros AVS différents (n^{o} 1101).

1603
ex. 1303
Est réputée modification ou rectification de l’état personnel (anciennement ARC 15) :
– le changement ou la rectification du nom;
– la rectification de la date de naissance.

Si les données figurant dans le CA ne sont pas actuelles, un nouveau CA doit être établi sur demande. Pour l’annonce à la Centrale il y a lieu de recourir à une annonce électronique selon les D-RA en cas de modification ou de rectification de l’état personnel. Les processus de la caisse relatifs aux enquêtes préalables à l'identification ainsi que le flux d'annonces qui s'ensuit doivent être documentés de manière à pouvoir être révisés.

1604
ex. 1304
Il y a aussi modification ou rectification:
– si le nom de famille acquis par suite d’un événement touchant le droit matrimonial est identique à celui qui était porté avant cet événement et que l’état nominatif figurant sur le CA subisse néanmoins une modification;
– si la date de naissance exacte n’est connue qu’après coup.

1605
ex. 1305
Dans les cas décrits aux nos 1307–1410, l’employeur peut procéder aux annonces et changements relatifs au CA par voie électronique dans un domaine internet protégé.

1606
ex. 1306
Un CA est établi uniquement sur demande de la personne assurée. La caisse décide individuellement pour chaque cas.

6.2 La demande de CA

1607
ex. 1307
Pour obtenir leur CA, les personnes assurées remplissent une demande (Demande de certificat d’assurance)Elles peuvent déjà indiquer leur numéro AVS si elles le connaissent. Leurs indications sont contrôlées par l’employeur au moyen de papiers d’identité officiels ou, de manière appropriée, par la caisse. Les indications inexactes, incomplètes ou confuses sont rectifiées ou complétées. À cet égard, il est particulièrement important que les prénoms soient fidèlement relevés et, en présence de plusieurs prénoms et noms, que ceux-ci soient repris dans l’ordre même des papiers d’identité officiels. Le nº 3111 reste réservé. En cas d’annonces électroniques relatives aux CA par l’employeur, celui-ci reçoit une confirmation de l’inscription par la caisse de compensation.

1608
ex. 1308
Les caisses peuvent utiliser leur propre formulaire de demande. Celui-ci doit contenir au moins les indications des chiffres 1 à 15 du formulaire officiel ainsi que la remarque relative à l’examen des documents.

1609
ex. 1309
Si le CA est établi lors d’une demande de prestation AVS ou AI, cette dernière remplace le formulaire mentionné au nº 1307. L’état personnel est vérifié au moyen des papiers d’identité officiels joints à la demande.

1610 ex. 1310 On peut renoncer à présenter une demande lorsque la personne peut être identifiée et
- le CA doit être remplacé sans que l'état personnel soit modifié;
- un ancien CA (carte grise) doit être échangé contre un nouveau CA;
- la caisse rectifie d'elle-même une précédente annonce à la Centrale;
- seul l'état personnel d'une personne au bénéfice d'une rente doit être rectifié et que la caisse dispose de papiers d'identité officiels pour contrôler les indications.

6.3 L'établissement du CA

1612 ex. 1312 Les mesures à prendre pour l'établissement du CA incombent à la caisse qui perçoit les cotisations, à celle qui octroie une prestation AVS, AI ou APG – le cas échéant, en collaboration avec un organe de l'AI –, à celle qui est compétente pour l'inscription des bonifications d'assistance ou à celle qui est sollicitée pour les besoins de l'AC, de la protection civile, du service civil ou de «Jeunesse et sport».

1613 ex. 1313 Le CA est établi par la caisse. La procédure est exposée aux n^{os} 3101ss et les D-RA en conformité avec les normes eCH.

1614 ex. 1314 Au cas où il y aurait plusieurs CA avec différents numéros AVS, la caisse doit faire une copie d'une pièce d'identité officielle et l'envoyer à la Centrale avec une notice d'accompagnement. L'adresse est indiquée au no 3402.

1615 ex. 1315 Pour l'établissement du CA, le formulaire officiel composé du CA et de la lettre de support doit être utilisé. Celui-ci peut être obtenu auprès du Centre d'information AVS/AI. Pour l'impression, les prescriptions quant au contenu, mentionnées à l'annexe 6, doivent être impérativement respectées. Des indications supplémentaires spécifiques à la caisse de compensation ou des divergences par rapport au texte prescrit ne sont pas admises.
Les prescriptions de l'annexe 6 doivent être respectées pour l'impression du formulaire.

6.4 Les indications du CA

1616 ex. 1316 Le CA contient:
– le nom;
– le prénom;
– la date de naissance;
– le numéro AVS.

1617 ex. 1317 Le texte type à utiliser pour la lettre de support dépend de la raison pour laquelle un CA est établi. Les prescriptions correspondantes sont décrites de manière exhaustive à l'annexe 6 et doivent être reprises sans changement.

6.5 Le contrôle du nouveau CA

1618 ex. 1318 Après avoir imprimé le nouveau CA la caisse contrôle si l'état personnel est correct. En cas d'annonce électronique, l'employeur doit retourner l'ancien CA (carte grise) à l'employé pour qu'il le conserve. S'il s'agit du remplacement d'un nouveau CA, le CA valable jusqu'ici doit être détruit.

6.6 La remise du CA

1619 ex. 1319 Le CA est remis à la personne assurée sur la feuille de support officielle.

1620 ex. 1320 Les CA qui ne peuvent pas être délivrés sont détruits.

7. Identification des employés et CA lors de changements d'activité lucrative ou d'affiliation

7.1 Généralités

1701 ex. 1401 Par changements d'activité lucrative ou d'affiliation, on entend
– le changement d'employeur;
– le début d'une activité lucrative supplémentaire;
– le changement de caisse de l'affilié.
Le début de l'obligation de cotiser des personnes assurées qui possèdent déjà un numéro AVS est assimilé au changement d'employeur.

1702 ex. 1402 Étant donné que l'on tient également des CI pour les personnes retraitées qui continuent à exercer une activité lucrative, les dispositions suivantes s'appliquent aussi à ces personnes assujetties à l'obligation de cotiser.

7.2 Changement d'employeur

1703 ex. 1403 La personne assurée présente d'abord sa carte d'assurance maladie, et exceptionnellement son CA si nécessaire, sans tarder à son nouvel employeur.

1704 ex. 1404 L'employeur identifie toute nouvelle personne soumise à cotisations lors de son entrée en service. Il relève ainsi toutes les informations nécessaires à l'établissement en bonne et due forme du décompte individuel de cotisations (art. 51, al. 3 LAVS et art. 143, al. 2 RAVS).

1705 ex. 1405 Pour l'identification de la personne assurée les éléments suivants sont à relever :
– le nom ;
– le prénom ;
– la date de naissance ;
– le numéro AVS

En l'absence de numéro AVS, également :
– le nom/prénom du père ;
– le nom/prénom de la mère ;
– le lieu de naissance.

1706 ex. 1406 Si ces données sont lacunaires, l'employeur transmet immédiatement à sa caisse le formulaire 318.260 « demande de certificat d'assurance » dûment complété et signé.

1707 ex. 1407 Si lors de la remise du décompte individuel de cotisations (art. 36 RAVS), la caisse constate que l'employeur n'a pas respecté son devoir d'identification, elle l'invite à fournir les informations manquantes dans les 30 jours au plus.

1708 ex. 1408 Si l'employeur ne les fournit pas dans le délai imparti, la caisse lui notifie une sommation (art. 205 RAVS et 2184ss DP). La sommation est envoyée immédiatement, mais au plus tard 40 jours à compter du jour où la caisse a invité l'employeur à fournir les informations manquantes.

1709
ex. 1409 Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit toujours pas toutes les informations manquantes et que la caisse doit procéder à des inscriptions dans un compte auxiliaire visé aux nos 2210 à 2212, elle aura recours à l'amende d'ordre (art. 91, al. 1 LAVS et 9017ss DP). Le prononcé d'amende sera notifié au plus tard 90 jours après l'envoi de la sommation.

7.3 Début d'une activité lucrative supplémentaire

1710
ex. 1410 Si la personne assurée entreprend, en qualité de salariée, une activité lucrative supplémentaire, les n^{os} 1403 à 1409 sont applicables par analogie.

7.4 Changement de caisse de l'affilié

1711
ex. 1411 Les affiliés qui changent de caisse doivent s'annoncer auprès de leur nouvelle caisse.

2e partie: Le compte individuel (CI)

1. La tenue du CI

1.1 Généralités

2101 Le présent chapitre contient les dispositions générales qui régissent la tenue des CI. Les Directives sur les échanges avec le registre des assurés (D-RA) s'appliquent à la teneur des données et à leur échange avec la Centrale.

2102 Les mesures de sécurité usuelles doivent être prises en vue de protéger les fichiers CI contre la perte, les dommages et les interventions non autorisées. En outre, la gestion des données est organisée de manière qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès.

2103 Les inscriptions annuelles portées aux CI seront mémorisées de façon à pouvoir à tout moment être imprimées sur demande selon les critères suivants:
– pour des personnes précises;
– par employeur;
– pour une période donnée;
– pour un genre de cotisations précis.
Il faut, en outre, s'assurer de la concordance des inscriptions portées aux CI avec la comptabilité des affiliés.

1.2 Annonce des inscriptions CI à la Centrale

2104 Les inscriptions au CI d'une année s'annoncent, pour des raisons statistiques et pour la lutte contre le travail au noir, au moins mensuellement, la première fois à la fin du mois de mars au plus tard puis les nouvelles inscriptions à la fin de chaque mois subséquent. Toutes les inscriptions d'une année doivent être annoncées à la Centrale jusqu'au 30 novembre au plus tard, conformément au chap. 2.16 D-RA. Chaque inscription n'est annoncée qu'une seule fois.

1.3 Comparaison périodique des données des entêtes de CI avec le registre central des assurés

2105 ex. 2106 Les données des entêtes de CI peuvent être comparées aussi souvent qu'on le souhaite avec le registre central des assurés. Pour ce faire, les caisses prendront contact avec la Centrale. Le chap. 2.17 D-RA est applicable pour l'annonce des données.

2106 ex. 2107 Lorsqu'un CI actif auprès de la caisse ne figure pas dans le registre central des assurés, il y a lieu de demander l'ouverture d'un CI.

2107 ex. 2108 Si un CI annoncé par la Centrale manque dans le fichier de la caisse ou s'il y est inactif, la caisse enregistre les données du CI que la Centrale lui a communiquées.

2. Ouverture du CI

2.1 Généralités

2201 L'ouverture du CI s'effectue
- au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser;
- lors du changement de caisse de l'affilié;
- lors de la restitution des carnets de timbres;
- en vue de l'inscription de prestations soumises à cotisations;
- pour l'inscription d'une bonification pour tâches d'assistance;
- lors du changement du numéro AVS
- à l'occasion de l'ordre de splitting.

2202 Une fois ouvert, un CI le reste et n'est jamais clôturé (sauf annulation du numéro AVS par la Centrale).

2203 ex. 2204 Si une exemption des cotisations est inscrite dans le registre central des assurés, la Centrale n'ouvre pas de CI. L'accusé de réception ARC comporte une observation appropriée.

2204 ex. 2205 Le CI contient les données communiquées par la Centrale au moyen de l'autorisation d'ouverture du CI (chap. 3.3.12 D-RA).

2.2 Procédure

2205 ex. 2206 Chaque ouverture de CI doit être annoncée à la Centrale. La procédure à suivre pour l'annonce ressort des nos 3101ss. Les éventuels motifs qui s'opposent à l'ouverture d'un CI font l'objet d'une observation de la part de la Centrale dans l'accusé de réception ARC.

2206 ex. 2207 La Centrale enregistre l'ouverture du CI dans le registre central des assurés et, à titre de confirmation, communique à la caisse une autorisation d'ouverture du CI.

2207 ex. 2208 Lors de l'ouverture d'un CI, le CI correspondant ne peut être créé que sur la base de l'autorisation d'ouverture du CI communiquée par la Centrale.

2208 ex.2211 5/24 Si un CI a été ouvert et qu'il existe déjà des ordres de RCI et/ou de splitting pour la personne concernée, la caisse reçoit de la CdC, en même temps que l'autorisation d'ouverture, tous les ordres de RCI et/ou de splitting y compris tous les ID d'ordre. Les démarches éventuelles à entreprendre sont définies au chap. 2.8.2 D-RA.

2209 ex. 2212 A partir des indications figurant sur l'accusé de réception ARC, la caisse inscrit le nouveau numéro AVS en guise de renvoi dans le CI qu'elle tient déjà sous le numéro AVS précédent.

2.3 Ouverture d'un compte auxiliaire

2210 ex. 2213 La Centrale n'est pas mise à contribution si ni le numéro AVS ni l'état personnel nécessaire ne sont connus et qu'on ne peut pas non plus se les procurer.

2211 ex. 2214 La caisse ouvre un compte auxiliaire individuel ou collectif distinct du CI, dans le dernier cas de préférence par employeur. Ce compte auxiliaire est désigné sans équivoque comme tel et contient l'état personnel connu.

2212 ex. 2215 Si, plus tard, la personne assurée peut être identifiée, l'ouverture du CI est alors demandée à la Centrale. Après le report des indications sur le CI, la caisse extourne l'inscription correspondante sur le compte auxiliaire.

3. Les inscriptions au CI

3.1 Généralités

2301 Ordinairement, les inscriptions au CI comportent:
- le numéro d'affilié;
- le chiffre-clé du genre de cotisations;
- la durée de cotisations;
- l'année de cotisations;
- le revenu déterminant.

Les cas particuliers sont réglés aux n^{os} 2359, 2360 et 2611ss.

2302 Pour chaque inscription, un ID d'écriture de CI unique et univoque doit être créé. Les détails sont réglés au chap. 3.3.17 D-RA.

2303 ex. 2302 10/25 Servent de base aux inscriptions:
- les décomptes individuels de cotisations présentés par l'employeur et, le cas échéant, les rapports de contrôle d'employeur;
- les décisions de cotisations passées en force (selon la décision de taxation définitive de l'administration fiscale) des personnes exerçant une activité indépendante (voir 1ère partie, chap. 6 DIN), des personnes sans activité lucrative (voir 2ème partie, chap. 5 DIN) et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations;
- les carnets de timbres;
- les indemnités de chômage communiquées annuellement par le SECO via la Centrale;
- les justificatifs de prestations soumises à cotisations.

2304 ex. 2303 Les revenus d'une année civile sont portés aux CI jusqu'au 31 octobre de l'année suivante au plus tard.

2305 ex. 2304 Si, à défaut de déclaration fiscale, les cotisations personnelles d'une personne exerçant une activité indépendante, d'une personne sans activité lucrative ou d'une personne salariée dont l'employeur n'est pas tenu à cotiser ne sont fixées que plus tard, les inscriptions sont portées aux CI au plus tard trois mois après que les décisions sont passées en force. On procède de la même façon lorsque l'employeur présente tardivement son décompte, lorsque des cotisations arriérées sont réclamées ou en cas de remboursement de cotisations perçues en trop.

2306 ex. 2305 Les revenus des personnes dont le numéro AVS ne peut pas être déterminé sont inscrits un par un – ou, si les noms font également défaut, en bloc et par employeur – dans un compte auxiliaire individuel ou collectif (n° 2210ss). En lieu et place du numéro AVS, on indique le nombre de personnes assurées.

3.2 Les inscriptions ordinaires

3.2.1 Numéro d'affilié

2307 ex. 2308 5/24 Le numéro d'affilié sert à l'identification interne des personnes soumises à l'obligation de cotiser. Sous réserve des n^os^ 2308ss, il comprend au maximum 15 positions (alphanumérique) et peut être déterminé librement.

2308 ex. 2309 Dans les inscriptions relatives aux indemnités de chômage (n° 2303), le numéro d'affilié est formé comme suit:

999999 = code distinctif de l'assurance-chômage
aa = numéro de la caisse de chômage
bbb= numéro de l'office de paiement.

2309 ex. 2309.1 La caisse de compensation qui a ouvert le CI le plus récent est compétente pour effectuer les inscriptions au CI relatives aux indemnités de chômage.

2310 L’inscription inhérente à des indemnités journalières de l’AI soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux bénéficiaires, comporte un numéro d’affilié formé d’une série de chiffres 8 (88888888888).

2311 L’inscription inhérente à des allocations APG soumises à cotisations, payées directement par la caisse aux personnes servant dans l’armée, le service civil ou dans la protection civile ainsi qu’en cas d’allocation de maternité ou à l’autre parent etc., le numéro d’affilié est formé comme suit :

77777777	= code distinctif pour l’APG
001	= services dans l’armée, service civil et protection civile
002	= allocation de maternité
003	= allocation à l’autre parent
004	= allocation de prise en charge
005	= allocation en cas d’adoption
777	= APG pour les droits jusqu’en 2023

Les prestations APG avec une année de droit jusqu’à 2023 y compris, sont inscrites sans autre sous-division sous le numéro d’affilié 77777777. Cela s’applique également aux corrections effectuées ultérieurement pour les années de droit jusqu’à 2023 y compris. Toutes les prestations pour les années de droit à partir de 2024 sont enregistrées par type de prestations.

2312 ex. 2311.1 L’inscription inhérente à l’allocation perte de gain corona, payées directement par la caisse aux bénéficiaires, comporte un numéro d’affilié formé d’une série de chiffres 5 (55555555555).

2313 ex. 2312 L'inscription inhérente à des indemnités journalières soumises à cotisations, payées directement par l'assurance militaire aux bénéficiaires et qui sont décomptées avec la Caisse fédérale de compensation, comporte un numéro d'affilié formé d'une série de chiffres 6 (66666666666).

3.2.2 Chiffre-clé

3.2.2.1 Principe

2314 ex. 2313 Le chiffre-clé à une position indique le genre de cotisations. Dans les écritures de diminution ou d'extourne, il est précédé d'un chiffre-clé qui désigne le genre de la diminution ou de l'extourne.

3.2.2.2 Chiffre-clé du genre de cotisations

2315 ex. 2314 Lors de chaque inscription, le genre de cotisations est indiqué au moyen de l'un des chiffres-clés ci-après:

- revenu de personnes assurées ayant adhéré à l'assurance facultative (réservé à la Caisse suisse) = 0
- bonifications pour tâches d'assistance (n°2359ss) = 0
- revenu de personnes salariées dont l'employeur est tenu de payer des cotisations, prestations soumises à cotisations = 1
- revenu de personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations = 2
- revenu de personnes de condition indépendante (à l'exception des agriculteurs); bénéfices en capital inclus 3
- revenu de personnes sans activité lucrative = 4
- revenu d'une activité lucrative sur lequel les cotisations sont décomptées au moyen de timbres = 5
- revenu de personnes dont le numéro AVS ne peut pas être déterminé = 6
- inscription en cas de splitting (n° 2601ss) = 8
- revenu de personnes de condition indépendante dans l'agriculture, bénéfices en capital inclus = 9

2316 ex. 2314.1 Les codes spéciaux ci-après sont utilisés de la manière suivante :
– ressortissants étrangers sans activité lucrative et cotisation minimale versée par le canton de domicile (avec le chiffre-clé 4)(n° 2344) = 01
– renonciation à la franchise pour les rentiers (avec les chiffres-clés 1, 2, 3, 6 et 9) = 05

3.2.2.3 Chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes

2317 ex. 2315 Le genre de la diminution ou de l'extourne est indiqué par le chiffre-clé suivant:
– inscriptions en moins, en règle générale (nos 2403 à 2406) = 1

Les chiffres-clés employés avant 1980 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI ressortent de l'annexe 3.

3.2.3 Durée de cotisations

2318 ex. 2316 La durée de cotisations correspond
– s'agissant de personnes salariées en général, à la durée de l'activité lucrative exercée durant l'année civile au cours de laquelle le versement du salaire a eu lieu;
– s'agissant de personnes de condition indépendante, de personnes sans activité lucrative et de personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, à la durée de leur assujettissement en tant que tels dans une année civile;
– pour les prestations soumises à cotisations, à la durée pour laquelle la prestation a été octroyée. Les n° 2322ss sont réservés.

2319 ex. 2317 La durée de cotisations s'inscrit à l'aide du chiffre des mois au cours desquels la durée de cotisations se rapportant au revenu a débuté et pris fin.

2320 ex. 2318 Le mois est désigné par les chiffres 01 à 12. Le mois du début et celui de la fin sont séparés par un tiret. Lorsque la personne assurée présente une durée de cotisations s'étendant sur toute l'année, le début sera désigné par le chiffre 01 et la fin par le chiffre 12. Si le début et la fin de la durée de cotisations se rapportent au même mois, on procède à la double inscription du chiffre correspondant au mois en question.

2321 ex. 2319 Si, au moment où l'on procède à l'inscription, les indications concernant le début ou la fin de la durée de cotisations n'ont pu être réunies ou sont indéfinissables, on inscrit le chiffre 66 en lieu et place des chiffres de mois.
Ce chiffre 66 ne sera utilisé que pour les personnes soumises à l'obligation de cotiser ayant leur domicile en Suisse et, dans le cas de personnes n'ayant pas leur domicile en Suisse, uniquement à propos d'une activité accessoire (p. ex. auxiliaire) dûment justifiée. Si l'on ne connaît ni le début ni la fin de la durée de cotisations, chacun des mois est remplacé par le chiffre 66. Lorsqu'on apprend la durée de cotisations effective après l'inscription au CI, il y a lieu de procéder selon les n^{os} 2405 et 2406.

2322 ex. 2320 Là où il n'est procédé qu'à une seule inscription CI annuelle réunissant plusieurs allocations APG payées par la caisse à la personne astreinte au service, le début et la fin de la durée de cotisations peuvent s'inscrire chacun par le chiffre 66.

2323 ex. 2321 Dans le cas des prestations spéciales accordées par l'employeur au titre, par exemple, d'indemnité de départ, de prestation de prévoyance ou de dédommagement pour prohibition de concurrence, le début et la fin de la durée de cotisations s'inscrivent chacun par le chiffre 66.

2324 ex. 2323 Les dispositions relatives au chiffre 99 utilisé en cas de rectification des inscriptions CI se trouvent aux n^{os} 2401ss.

3.2.4 Année de cotisations

3.2.4.1 Principes

2325
ex. 2324
L'inscription du revenu soumis à cotisations découlant d'une activité salariée se fait, sous réserve des nos 2328 et 2329, sous l'année durant laquelle le salaire a été versé (année de la réalisation du gain; art. 30ter, al. 3, LAVS).

2326
ex. 2324.1
L'inscription au CI des revenus des personnes exerçant une activité indépendante, des personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (ANO-BAG) et des personnes sans activité lucrative s'effectue sous l'année durant laquelle les cotisations ont été fixées.

2327
ex. 2325
La prestation soumise à cotisations est inscrite au CI sous l'année pour laquelle la prestation est servie.

3.2.4.2 Paiement de salaires arriérés

2328
Si, l'année du versement, le salarié n'est plus au service de l'employeur, la caisse de compensation doit inscrire au CI le revenu soumis à cotisations sous l'année durant laquelle l'activité à laquelle le salaire se rapporte a été exercée (année de l'activité; art. 30ter, al. 3, let. a, LAVS). En principe, un versement de salaire arriéré est inscrit au CI de la dernière année des rapports de travail, à moins que l'employeur ne prouve que le versement de salaire arriéré se rapporte à une année déterminée. Si l'employeur apporte la preuve que le versement de salaire arriéré se rapporte à plusieurs années déterminables, l'inscription au CI doit être effectuée proportionnellement sous les diverses années d'activité.

Exemple : X. reçoit des options de collaborateur avec une période de vesting de 3 ans. Le droit d'option n'est exercé qu'après la fin des rapports de travail. Sur la base de la preuve correspondante, le revenu de 9'000 francs est réparti sur les trois années de la période de vesting et 3'000 francs sont inscrits au CI de chaque année.

2329
ex. 2328.1
Si les conditions de l'art. 30 ter, al. 3, let. b, LAVS sont remplies, la caisse de compensation, sur demande écrite de la personne assurée, inscrit au CI le revenu de l'activité salariée sous l'année au cours de laquelle l'activité a été exercée. La demande peut être formée jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance (art. 140bis, al. 1 et 2, RAVS).

3.2.5 Le revenu

3.2.5.1 Principes

2330
ex. 2329
Est inscrit au CI le revenu sur lequel les cotisations AVS sont dues.

2331
ex. 2330
L'inscription du revenu s'effectue au franc près, les centimes étant abandonnés.

3.2.5.2 Revenu des salariés

2332
ex. 2331
Le revenu à inscrire correspond au salaire déterminant sur lequel des cotisations sont dues.

2333
ex. 2332
Les revenus pour lesquels les cotisations ont été déduites du salaire d'un employé ou qui ont été réalisés en vertu d'une convention établissant un salaire net, sont inscrits au CI même si les cotisations y relatives dont l'employeur devait s'acquitter en vertu des dispositions légales ont été amorties en tant qu'irrécouvrables. En outre, l'inscription du revenu au CI est admise quand on se trouve dans un cas de défaillance juridiquement qualifiée de l'employeur et que la part de cotisations du salarié doit exceptionnellement être perçue et encaissée directement auprès de ce dernier. Enfin, si un employeur a réparé le dommage résultant de la non-déclaration de salaires, il y a lieu d'inscrire le revenu correspondant sur le CI de l'employé, quand bien même les cotisations n'ont pas été retenues aux salariés.

2334
ex. 2333
Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets de timbres-cotisations (form. 318.130), le revenu à inscrire dans le CI est déterminé au moyen des formules de conversion ci-après:

Année de cotisations	Formule
1948 à 1959	Valeur des timbres x 25
1960 à 1968	Valeur des timbres x 20
1969 à 1972	$\frac{\text{Valeur des timbres x 100}}{6,4}$
1973 à 1974	$\frac{\text{Valeur des timbres x 100}}{9,2}$
1975[1]	
– 1er semestre	$\frac{\text{Valeur des timbres x 100}}{9,2}$
– 2e semestre	$\frac{\text{Valeur des timbres x 100}}{10,2}$
1976 à 1987	$\frac{\text{Valeur des timbres x 100}}{10,2}$
dès 1988	$\frac{\text{Valeur des timbres x 100}}{10,3}$
[1]A défaut d'indication suffisante pour opérer la distinction entre le 1er et le 2e semestre, on recourt à la formule de conversion du 1er semestre.	

3.2.5.3 Revenu des personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

2335
ex. 2334

En ce qui concerne les personnes de condition indépendante et les salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations, le revenu à inscrire est celui qui a servi à déterminer les cotisations conformément aux Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante.
Pour l'année 1975, le revenu correspondant à la cotisation minimale doit être extrait exclusivement des Tables des cotisations valables du 1er janvier 1973 au 30 juin 1975.

2336 ex. 2334.1 Les salariés qui exercent leur activité lucrative en Suisse et qui ont conclu avec leur employeur ayant son siège dans un Etat de l'UE/AELE une convention relative à l'art. 109 R 574/72 sont traités comme des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (cf. n° 2332 ss).

3.2.5.4 Revenu des personnes sans activité lucrative

2337 ex. 2336 En ce qui concerne les personnes sans activité lucrative, il y a lieu d'inscrire, au titre de revenu, le montant correspondant aux cotisations payées, tel qu'il ressort des Tables des cotisations (doc. 318.114) de l'année correspondante.

2338 ex. 2337 Si les cotisations acquittées sont attestées par des carnets de timbres pour personnes aux études (form. 318.131), le revenu annuel correspondant à la valeur des timbres à inscrire dans le CI est déterminé selon le tableau ci-dessous:

Année civile	Valeur des timbres	Revenu annuel
	Fr.	Fr.
1948 à 1959	12 (2 x 6)	300
1960 à 1968	15 (2 x 7.50)	300
1969 à 1972	48 (2 x 24)	800
1973 à 1974	90 (2 x 45)	1 000
1975	95 (1 x 45, 1 x 50)	1 000
1976 à 1978	100 (2 x 50)	1 000
1979 à 1981	200	2 000
1982 à 1985	250	2 500
1986 à 1987	300	3 000
1988 à 1989	303	3 000
1990 à 1991	324	3 208
1992 à 1995	360	3 564
1996	390	3 861

Si le carnet de timbres ne contient qu'un seul timbre pour l'une des années allant de 1948 à 1978, on inscrit au CI la moitié du revenu annuel indiqué. Au demeurant, les n^os 2350 et 2352 sont réservés.

3.3 L’inscription dans des cas spéciaux

3.3.1 Cas impliquant plusieurs inscriptions

2339
ex. 2338
5/24

Il faut recourir à plusieurs inscriptions pour la même année civile lorsque la personne assurée

– présente plusieurs périodes de cotisations accomplies auprès du même employeur tenu de décompter, mais qui ne se succèdent pas;
– a été au service de plusieurs employeurs;
– a payé simultanément des cotisations à plusieurs titres, soit en vertu des articles 5, 6, 8 ou 10, LAVS ;
– présente, en tant qu’employée (art. 5 et 6 LAVS), une période de cotisation consécutive sans interruption et qui contient le mois où l’âge de référence est atteint et le mois suivant. Dans ce cas, une inscription doit être faite jusqu’au mois où l’âge de référence est atteint, y compris, et une inscription à partir du mois suivant.

Pour les cotisations personnelles (art. 8 et 10 LAVS), la réglementation suivante s’applique (voir annexe 9 et Circulaire concernant les cotisations dues à l’AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l’âge de référence (CAR)) :

– l’inscription se fait en principe pour l'année civile entière;
– par dérogation, le revenu annuel est réparti au prorata des mois précédant et suivant l'âge de référence. Si la franchise pour les rentiers est appliquée, la déduction est effectuée seulement sur les revenus au prorata pour les mois suivant l’âge de référence en lien avec le bulletin AVS 489 (voir annexe 9) ;
– si seules des cotisations minimales sont dues pour l'année au cours de laquelle l'âge de référence est atteint, l'inscription pour la période soumise à cotisation se fait au prorata selon la table des cotisations Ind. Les déductions de franchise pour les rentiers sont exclues pour la période allant jusqu’à l’âge de référence inclus. Si l’on travaille au-delà de l’âge de référence et que l’on renonce à la franchise pour les rentiers, les inscriptions au CI doivent également être effectuées pour les mois suivants au prorata selon la table des cotisations Ind.

2339.1 10/25 Dans les cas où, après avoir atteint l'âge de référence, un nouveau calcul de la rente avec une date-RCI en cours d'année est exigé, les inscriptions au CI pour l'an-née concernée sont ensuite réparties manuellement entre les deux périodes avant et après la date-RCI. La correction est effectuée en brut et ne doit pas modifier le total annuel.

Exemple : l'inscription initiale pour toute l'année civile 1-12 avec 12'000 est complètement corrigée par une contre-écriture 1-12 avec -12'000 et répartie entre les deux périodes 1-4 avec +4 000 et 5-12 avec 8 000. Le total reste identique.

2340 ex. 2339 Dans la mesure où ils ont pu être déterminés, les revenus afférents aux différentes périodes de cotisations sont inscrits dans les mois de cotisations correspondants.

2341 ex. 2340 5/24 Concernant le ch. 2339 point 1, lorsque seul le revenu global afférent aux différentes périodes de cotisations a pu être déterminé, une valeur symbolique de 1 franc est inscrite à chaque ligne précédant celle qui contient la dernière période de cotisations. Le solde du revenu global annuel figure dans la dernière période de cotisations.

3.3.2 Périodes de salaire chevauchant deux années

2342 ex. 2341 Lorsque la période de salaire s'étend du mois de décembre d'une année au mois de janvier de l'année suivante, le mois de janvier de la seconde année est déterminant pour l'inscription de la durée et de l'année de cotisations. Les règles permettant d'éviter des lacunes de cotisations demeurent réservées (cf. n° 2328).

3.3.3 Cotisations ayant fait l'objet d'une réduction

2343
ex. 2344

Si la cotisation due par un indépendant, par un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser ou par un non-actif a été réduite conformément à l'art. 11 al. 1 LAVS, le montant du revenu à inscrire dans le CI se détermine de la manière suivante:

$$\frac{\text{revenu déterminant x montant payé}}{\text{cotisation due selon les tables 318.114}}$$

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» no 318.114.

3.3.4 Cotisations ayant fait l'objet d'une remise

2344
ex. 2345

Lorsqu'une personne de condition indépendante, une personne salariée pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou une personne n'exerçant aucune activité lucrative obtient la remise de la cotisation minimale conformément à l'article 11, 2^{e} alinéa, LAVS, et que le canton de domicile en règle le montant, il y a lieu de se référer aux n^{os} 2335 ou 2337. Pour les ressortissants étrangers sans activité lucrative, le CI mentionnera (selon chap. 3.3.17 D-RA) le code spécial 01 (voir aussi n^{o} 2316).

3.3.5 Cotisations amorties

2345
ex. 2346

Les cotisations des personnes de condition indépendante, des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative sont réputées formatrices de rentes dans la mesure où elles ont été versées ou si elles peuvent être compensées avec des prestations. Si elles ont été amorties en tant qu'irrécouvrables tout ou en partie, il faut d'abord inscrire au CI le revenu ayant servi à fixer les cotisations dues pour les années concernées; puis on corrige ce revenu à concurrence de l'amortissement par une inscription «en moins» (n^{os} 2403 à 2406).

2346 ex. 2347 En cas d'amortissement partiel, le revenu devant figurer au CI doit correspondre à la proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues.
Le montant du revenu à déduire (n° 2345) se calcule ainsi:

$$\frac{\text{revenu déterminant x cotisations impayées}}{\text{cotisations dues selon les tables 318.114}}$$

En cas de versement de la cotisation minimale, le revenu le plus bas à inscrire au CI ne doit pas être inférieur à celui indiqué dans les tables des cotisations «indépendants et personnes sans activité lucrative» n° 318.114.

2347 ex. 2348 Lorsque, pour plusieurs années, des cotisations de personnes de condition indépendante, de salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ou encore de personnes sans activité lucrative ont été partiellement amorties, le revenu correspondant au montant payé est réparti par année civile proportionnellement aux revenus annuels pour lesquels les cotisations sont dues.

2348 ex. 2349 La correction en moins du revenu est accompagnée de la lettre A. Celle-ci sert à rappeler, au moment de la fixation de la rente, que des cotisations irrécouvrables restent à compenser dans la mesure où elles ne sont pas prescrites. Les dispositions concernées des DR sont applicables.

3.3.6 Paiement de cotisations amorties en tant qu'irrécouvrables ou compensation de celles-ci avec des prestations

2349 ex. 2350 Les revenus correspondant à ces cotisations sont inscrits à nouveau sous l'année pour laquelle celles-ci étaient dues. Si elles se rapportent à plusieurs années de cotisations et si elles ne sont pas entièrement payées ou compensées, le revenu correspondant au montant effectivement payé ou compensé est réparti sur les différentes années conformément au no 2347. Ces revenus sont désignés par la lettre A renvoyant à la correction en moins selon le no 2348. Pour la réinscription après un RCI, les nos 2715ss sont applicables.

3.3.7 Imputation des cotisations provenant d'une activité lucrative exercée par des non-actifs

2350 ex. 2351 Là où les cotisations provenant de l'activité lucrative sont imputées en fixant les cotisations dues comme non-actif, le revenu à inscrire dans le CI est obtenu en multipliant par 9,434 le montant des cotisations après imputation, en dérogation aux n^{os} 2337 et 2338.

2351 ex. 2352 Si, au moment de l'imputation, la caisse a déjà procédé à l'inscription du revenu correspondant aux cotisations dues comme non-actif, cette inscription doit être rectifiée au sens du n^{o} 2350. La procédure à suivre est exposée aux n^{os} 2403 ou 2405 et 2406.

2352 ex. 2353 Lorsqu'une personne faisant des études a fait valoir son droit à la restitution de cotisations versées à titre de non-actif au moyen de timbres, au sens d'une imputation, le montant des cotisations remboursées est annoté dans le carnet de la personne assurée.

3.3.8 Inscriptions en cas d'insolvabilité de l'employeur

2353 ex. 2354 Seuls les salaires réalisés – ceux qui sont effectivement versés ou crédités en compte postal ou bancaire, dont le salarié peut disposer – sont inscrits dans les CI. L'employeur lui-même, la caisse de chômage (sous forme d'indemnité en cas d'insolvabilité), l'office des faillites ou le liquidateur peuvent verser ces salaires.

2354 ex. 2355 Il y a lieu d'inscrire séparément au CI les montants des indemnités en cas d'insolvabilité versées par la caisse de chômage et ceux des paiements faits au salarié par l'office des faillites ou le liquidateur et d'en indiquer l'origine, par exemple par une adjonction au numéro d'affilié concerné.

3.3.9 Bénéfice de liquidation réalisé après la cessation d'une activité indépendante

2355 ex. 2355.1 Un bénéfice en capital réalisé dans le courant des années suivant la cessation de l'activité lucrative indépendante est inscrit dans le compte individuel de l'affilié sous l'année de la taxation du revenu par les autorités fiscales (cf. n°1060.1 DIN). Comme il s'agit d'une année de taxation sans travail effectif effectué, les chiffres de mois de début et de fin de la durée de cotisations sont remplacés par le chiffre 66 (cf. n°2321).

3.4 Restitution des prestations soumises à cotisations

2356 ex. 2358 La prestation soumise à cotisations pour laquelle l'inscription au CI est dûment passée et dont on demande la restitution parce que payée à tort doit être extournée conformément aux n^{os} 2403ss.

2357 ex. 2359 L'extourne passée au CI conformément au n^{o} 2356 ne doit plus être modifiée par la suite. Cela signifie que le montant remis ou amorti d'une prestation à restituer (en tout ou partie irrécouvrable) de même que tout recouvrement et compensation de ce montant doivent être ignorés dans le CI.

3.5 Inscription des bonifications pour tâches d'assistance

2358 ex. 2360 L'inscription des bonifications pour tâches d'assistance se fait sous l'année pour laquelle la bonification est accordée, conformément à la circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance.

2359 ex. 2361 Le numéro d'affilié sera formé d'une série de chiffres 1 (11111111111) et le chiffre-clé du genre de cotisations sera le 0. Les champs «Durée de cotisations» et «Revenu» contiennent des zéros ; dans l'extrait de CI ils demeurent vides.

2360 ex. 2362 La part de la bonification pour tâches d'assistance est signalée par un nombre à 2 chiffres (exemple : bonification complète = 01, demi-bonification = 02, tiers de bonification = 03, etc.).

3.6 Contrôles de plausibilité

2361 ex. 2363 Toutes les inscriptions aux CI sont soumises au moins aux contrôles de plausibilité suivants :

2362 ex. 2364
- Contrôle du chiffre-clé désignant les extournes (voir ch. 2317) :
  - chiffres-clés admis: 1 ou vide (zéro dans l'annonce à la Centrale);
  - contrôle du signe: le chiffre-clé 1 désigne exclusivement l'inscription d'un revenu «en moins»; dans tous les autres cas, il s'agit de revenus à inscrire «en plus».

2363 ex. 2365
- Contrôle du chiffre-clé du genre de cotisations:
  - chiffres-clés admis: 0 à 6 et 8-9;
  - avec le chiffre-clé 6, en lieu et place du numéro AVS on doit trouver le nombre d'assurés concernés (à 1 ou 2 chiffres);

2364 ex. 2366
- Contrôle de la durée de cotisations (début et fin):
  - chiffres admis: 01 à 12, 66, 77 et 99 ainsi que des zéros (pour les bonifications pour tâches d'assistance et le splitting en cas de divorce).

2365 ex. 2367
- Contrôle en relation avec un RCI:
  - Si l'inscription au CI concerne la période antérieure à la date-RCI, un CI additionnel est établi.

4. Rectification des inscriptions au CI

4.1 Augmentation du revenu

2401 Lorsqu'un montant trop bas a été passé au CI, la différence est ajoutée par une seconde inscription.

2402 En principe, la durée de cotisations est indiquée pour chaque complément. Toutefois, si elle n'est pas modifiée, elle peut être remplacée par 99.99.

4.2 Diminution du revenu

4.2.1 Sans changement de la durée de cotisations

2403 Lorsque le revenu passé au CI est diminué sans modification de la durée de cotisations, la différence est retranchée par une seconde inscription. Le chiffre-clé du genre de cotisations (n° 2315) est précédé du chiffre-clé 1 (n° 2317). En lieu et place de la durée de cotisations il y a lieu de noter 99.99. En outre, le revenu à soustraire s'accompagne du signe «moins» (–) sur les extraits de CI.

4.2.2 Avec changement simultané de la durée de cotisations

2404 Quand, en plus d'un revenu trop élevé inscrit au CI, il faut également corriger une durée de cotisations erronée, on se réfère aux nos 2405 et 2406.

4.3 Autres rectifications

2405 10/25 Les autres rectifications sont faites en neutralisant intégralement l'inscription erronée par une contre-écriture supplémentaire, et en effectuant ensuite l'inscription correcte par une nouvelle écriture. Cette procédure est également suivie lorsque les corrections selon les nos 2401 à 2403 pourraient prêter à équivoque.

2406 Pour le revenu à soustraire, le chiffre-clé du genre de cotisations est précédé du chiffre-clé 1. Sur les extraits de CI, le montant du revenu s'accompagne en outre du signe «moins» (–).

4.4 Corrections à apporter après le RCI

2407 ex.2409 Il y a lieu de se référer à cet égard aux nos 2715 à 2718.

5. Les extraits de CI

5.1 L’extrait de CI et le rassemblement des extraits de CI destiné aux assurés (ARC 97)

5.1.1 Commande des extraits de CI par les assurés

2501 Les assurés ont le droit d’exiger de chaque caisse tenant un CI un extrait des inscriptions au CI effectuées pour eux auprès de cette caisse.

2502 Les assurés ont également la possibilité d’exiger un extrait global de tous les CI tenus pour eux. Ils peuvent le commander auprès de n’importe quelle caisse. Le fait que cette caisse gère elle-même un CI ou non n’a pas d’importance. La caisse choisie effectue un rassemblement des CI et le remet à la personne assurée (voir n°2507).

2503 L’extrait de CI est sans frais (art. 141, al. 1 RAVS).

2504 La requête est déposée par écrit ou par voie électronique (https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Demande-dextrait-de-compte)) en indiquant le numéro AVS.

2505 ex. 2515 La Caisse suisse est compétente pour répondre aux requêtes venant de l’étranger. Les assurés salariés en Suisse et habitant à l’étranger peuvent aussi demander une vue d’ensemble des CI auprès d’une caisse de compensation se trouvant en Suisse.

2506 ex. 2515.1 Si seul l’extrait de CI de la propre caisse est commandé, la caisse l’imprime directement.

2507 ex. 2516 Si un extrait de CI est commandé pour toutes les inscriptions au CI, la caisse commettante se procure les extraits de CI selon le n° 2508. A partir des données CI reçues, elle récapitule les données dans une vue d’ensemble des CI, ordonné chronologiquement d’après les années de cotisations, et indiquant pour chaque ligne d’inscription la caisse tenant le CI dans la colonne de gauche. La vue d’ensemble des CI doit correspondre aux exigences de l’annexe. La caisse transmet le document à l’assuré et le rend attentif au fait que toute demande d’informations ou réclamation est à adresser directement à la caisse tenant le CI.

2508 ex. 2517 Le rassemblement des extraits de CI (nombre-clé ARC 97) se déroule par analogie aux n^os^ 2704ss qui règlent la procédure pour le rassemblement des CI. Les données concernant le CI sont annoncées à la caisse commettante conformément au chap. 3.3.17 D-RA.

5.1.2 Remise

2509 ex. 2504 L'extrait de CI est remis en principe à l'assuré personnellement. La remise à un tiers est réglementée dans la circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des actes en matière d'AVS/AI/APG/PC/AFA (doc. 318.107.06).

5.1.3 Forme et contenu

2510 ex. 2505 L'extrait de CI a obligatoirement le format A4 large; il doit respecter en outre la configuration prescrite à l'annexe 5. Sa partie gauche présente le contenu du CI dans l'ordre suivant:

- numéro de la caisse tenant le CI (n^o^ 2507);
- numéro d'affilié (n^os^ 2307–2313, 2359 et 2611);
- code du revenu formé du chiffre-clé désignant le genre de cotisations (n^os^ 2315 et 2359), précédé le cas échéant, du chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes (n^o^ 2317);
- part de la bonification pour tâches d'assistance (n°2360);
- durée de cotisations (n^os^ 2318ss);
- année de cotisations (n^os^ 2325ss et 2358);
- revenu (n^os^ 2330ss).
- attribut R (n^o^ 2721).

La partie droite donne les renseignements suivants:

- pour les personnes salariées, le nom et, le cas échéant, le lieu des employeurs;
- la désignation du genre de revenu découlant du chiffre-clé du genre de cotisations et des numéros d'affiliés spéciaux (n^os^ 2309–2313, 2359 et 2611). Les textes trilingues reproduits dans le modèle d'extrait de compte à l'annexe 5 sont obligatoires.

Le document comporte dans l'angle supérieur gauche le titre «Extrait du compte individuel», dans la partie supérieure droite le nom et l'adresse de la caisse. En outre, y sont mentionnées la date d'établissement et une référence au mémento annexé ou au texte imprimé au verso (nº 2511).

2511
ex. 2506
Les explications (nº 2512) et les moyens de droit (nº 2513) sont portés à la connaissance des assurés par la remise d'un mémento particulier édité par le Centre d'information AVS/AI. Le texte de ce mémento peut également être imprimé au verso de l'extrait de CI dans les langues désirées.

2512
ex. 2508
8/23
Au nombre des explications indispensables il y a lieu de
- préciser aux assurés sans activité lucrative que l'inscription au CI porte sur le revenu correspondant aux cotisations AVS/AI/APG qu'ils ont acquittées;
- mentionner que l'extrait reflète l'état du CI mis à jour jusqu'à la fin de l'année précédente;
- donner la signification des différents chiffres-clés;
- donner la signification des codes spéciaux dans la colonne 7;
- donner la signification des chiffres 66, 77 et 99 inscrits en lieu et place de la durée de cotisations;
- relever que seul le droit à une bonification pour tâches d'assistance fait l'objet de l'inscription (sans indication de revenu);
- demander aux assurés de requérir les extraits des CI tenus par d'autres caisses directement auprès d'elles (si on ne demande pas un rassemblement d'extraits de CI); leur adresse figure sur la page https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts.

2513
ex. 2509
Dans l'exposé des moyens de droit, il faut mentionner que l'assuré peut, dans les 30 jours suivant la remise de l'extrait de CI, contester l'exactitude des inscriptions auprès de la caisse. Une rectification peut être demandée.

5.1.4 Traitement des demandes de rectification

2514 ex. 2510 La caisse ne se montrera pas trop exigeante sur les questions de forme. Les lettres de réclamation ou celles qui expriment un doute sur le contenu de l'extrait de CI sont traitées comme une demande de rectification.

2515 ex. 2511 Les demandes de rectification doivent être examinées attentivement et l'on ne prendra pas prétexte de la prescription selon l'art. 16 LAVS pour les régler. Si la preuve est apportée qu'un employeur a bien retenu les cotisations dues légalement, le revenu correspondant doit être porté au compte quand bien même l'affaire remonterait à plusieurs années et l'employeur aurait omis de verser les cotisations. En même temps, la caisse examine si les cotisations arriérées peuvent encore être réclamées à l'employeur ou si une action en réparation du dommage doit être introduite contre lui. Elle en consigne le résultat dans ses dossiers.

2516 ex. 2512 Les rectifications ne sont apportées au CI que si elles sont pleinement prouvées ou si une erreur d'enregistrement évidente a été commise. Si des indemnités AC font défaut le cas sera élucidé avec le SECO, Division de l'assurance-chômage.

2517 ex. 2513 La caisse se détermine sur les demandes de rectification sous la forme d'une décision attaquable par voie d'opposition à laquelle est jointe, le cas échéant, un extrait de CI épuré.

5.2 Rassemblement des extraits de CI à l'intention des caisses (ARC 98)

2518 Lorsqu'une caisse a besoin de renseignements sur les inscriptions portées dans le CI d'une personne assurée, elle se procure les extraits de CI conformément au n° 2519. Cela vaut également pour les offices AI.

2519 Pour rassembler les extraits de CI (nombre-clé ARC 98), on applique par analogie la procédure du RCI (nos 2704ss). Les données concernant le CI sont annoncées conformément au chap. 3.3.17 D-RA.

2520 Quand il s'agit de déterminer si les rentiers assujettis aux cotisations ont payé la double cotisation minimale, de façon que leur conjoint sans activité lucrative n'ayant pas encore atteint l'âge AVS soit exempté de l'obligation de cotiser, le rassemblement se fait au moyen des nombre-clé ARC 98.

5.3 Rassemblement des extraits de CI pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions (ARC 94)

2521 Lorsque la Caisse suisse doit annoncer des périodes d'assurance et de cotisations sur demande d'une institution d'assurance étrangère, elle se procure les extraits de CI conformément au no 2522.

2522 Pour rassembler les extraits de CI (nombre-clé ARC 94), on applique par analogie la procédure du RCI (nos 2704ss). On procède en outre selon le no 2712. Les données concernant le CI sont annoncées à la Caisse suisse conformément au chap. 3.3.17 D-RA.

5.4 Vue d'ensemble des caisses de compensation tenant le CI à disposition des assurés

2523 4/23 La personne assurée a le droit d'exiger en tout temps, de la caisse compétente en matière de cotisations ou d'une quelconque autre caisse, une vue d'ensemble de toutes les caisses tenant un CI à son nom. La requête est déposée par écrit en indiquant le numéro AVS.

2524 La vue d'ensemble à établir correspond au niveau de la forme et du contenu au modèle provenant de l'InfoRegistre mis à disposition par la Centrale tant sur Intranet que sur Internet sur la page https://www.inforegister.zas.admin.ch/InfoWeb/?lang=fr.

6. Le splitting en cas de divorce

6.1 L’ordre de splitting (ARC 95)

2601 5/24 L’ordre de splitting est transmis à la CdC par la caisse compétente (chap. 2.1 CSD) séparément, mais de manière simultanée, pour les deux conjoints à la Centrale, par le biais du nombre-clé ARC 95. Simultanément signifie lors de la même transmission de données. Pour la procédure d’annonce, les n^{os} 3101ss sont applicables (voir également chap. 3 CSD et chap. 2.12 D-RA).

2602 5/24 Concernant la confirmation de l’ordre et sa notification aux caisses commises, la procédure du RCI (n^{os} 2704 à 2708) est applicable par analogie. La Centrale traite toujours les ordres de splitting pour les deux conjoints simultanément. Si les deux ordres ne sont pas présents ou s’ils ne couvrent pas la même période totale, ils seront rejetés (voir 2.12.2 D-RA). La Centrale attribue un ID d’ordre unique à chacun des deux ordres de splitting acceptés. L'identification des deux ordres correspondants se fait par les numéros AVS du couple.

2603 5/24 Si l'un des deux conjoints est bénéficiaire d’une rente AI, l'ordre de splitting est tout de même donné pour l'ensemble de la période. Lorsqu’il s’agit d’une rente d’invalidité dont le pourcentage est supérieur à 50%, la caisse commettante communique la période correspondante à la CdC avec le chiffre-clé particulier 4.
Lorsqu’il s’agit d’une rente d’invalidité dont le pourcentage est de 50% ou moins l’annonce à la CdC intervient de la manière suivante : la caisse commettante communique dans un même ordre la période correspondante, une fois avec le chiffre-clé particulier 4 et une deuxième fois sans. Si la période totale est identique pour les deux partenaires, la Centrale transmet l’ordre aux caisses tenant des CI sans les périodes avec le chiffre-clé particulier 4. Le partage des revenus est effectué selon les n°3013s CSD (voir n°2612). Pour le splitting, la CSD en vigueur au moment de l'exécution et non au moment du divorce est toujours déterminante.

2604 5/24 Si une caisse ne gère un CI que pour un seul des conjoints et que ce CI doit être partagé, la caisse ouvre d'abord un nouveau CI pour l'autre conjoint au moyen d'une autorisation d'ouverture de la CdC. En même temps que l'autorisation d'ouverture, elle reçoit, conformément au n°2208, tous les ordres de RCI et de splitting existants avec les ID d'ordre correspondants.

2604.1 5/24 Après l'exécution de l'ordre de splitting, toutes les inscriptions au CI des deux conjoints doivent être annoncées à la caisse commettante conformément aux chap. 2.12 et 3.3.17 D-RA. Cette annonce contient l'information complémentaire indiquant si le CI a été effectivement partagé ou non. Pour les deux conjoints, les annonces doivent être effectuées pour chaque CI sous l'ID d'ordre correspondant.

Chaque CI ne doit être transmis qu'une seule fois lors de la procédure (n°4015 CSD).

2604.2 5/24 Si une rente AI de plus de 50% existe pendant toute la période de mariage, la caisse commise ne reçoit pas d'ordre de splitting pour ce conjoint. Dans une phase transitoire, les revenus partagés par l'autre conjoint peuvent exceptionnellement être annoncés sous son ID d'ordre de splitting.

2605 ex. 2604 5/24 La caisse commettante contrôle si un splitting a été effectué ou non à l'aide des informations complémentaires figurant dans les confirmations des ordres de splitting. Si cela est le cas, la caisse commettante vérifie si un CI a été annoncé pour les deux conjoints. A ce sujet, toutes les annonces de CI doivent avoir été annoncées sous l'ID d'ordre du conjoint concerné. Cependant, si, lors de l'annonce des données, il est indiqué qu'un splitting n'a pas été effectué, l'annonce du nouveau CI pour l'autre conjoint n'est pas nécessaire conformément au n°2604.

2606 ex. 2605 Lorsqu'une caisse de compensation tient elle-même un CI pour chacun des partenaires, les CI en question ne seront transmis qu'une seule fois par numéro AVS en dépit du fait que deux ordres de splitting sont à traiter.

2607 abrogé
ex. 2606
5/24

2608 Un ordre de splitting qui a été donné par erreur est révoqué par le biais du nombre-clé ARC 96. Sur la base de l'annonce de la Centrale, toutes les inscriptions effectuées en relation avec le splitting (genre de cotisations 8) pour les conjoints concernés doivent être annulées par de nouvelles contre-écritures, afin de rétablir arithmétiquement l'état initial du CI.
ex. 2607
10/25
Les éventuels CI ouverts selon le ch. 2604 restent, mais leurs inscriptions sont également annulées (neutralisées) par des contre-écritures supplémentaires. Si une prestation en cours a été calculée sur la base d'inscriptions au CI incorrectes, un nouveau RCI est à effectuer après la correction. Si la prestation est versée par une autre caisse, celle-ci doit être informée avant la révocation afin qu'elle puisse également annuler son RCI et le reproduire après correction.

2609 Lorsqu'un ordre de splitting est transmis sous un faux numéro AVS ou s'il contient des données erronées concernant les années soumises au splitting ou le numéro AVS du partenaire, l'ordre est d'abord révoqué.
ex. 2608
La révocation de l'ordre de splitting est communiquée séparément, mais de manière simultanée, pour les deux conjoints à la Centrale, par le biais du nombre-clé ARC 96. Simultanément signifie lors de la même transmission de données. Pour la procédure d'annonce, les n^{os} 3102ss sont applicables (voir également chap. 2.13 D-RA).
La Centrale traite toujours les révocations d'ordres de splitting pour les deux conjoints simultanément, soit en acceptant les deux, soit en les refusant. L'identification des deux ordres associés se fait par les numéros AVS du couple. Si les deux ordres ne sont pas présents, la révocation de l'ordre de splitting est refusée. Les exceptions sont les révocations d'ordres de splitting dont la date est antérieure au 1.1.2024 : ces ordres doivent pouvoir être transmis individuellement.
Les données correctes sont ensuite annoncées par un nouvel ordre de splitting, en tenant compte du n^{o} 3103.

6.2 Le partage des revenus

2610 ex. 2609 Le partage des revenus et les inscriptions qui s'ensuivent au CI sont réglementés par la circulaire concernant le splitting en cas de divorce.

2611 5/24 Comme numéro d'affilié on indique le numéro AVS du partenaire selon l'ordre de splitting et comme chiffre-clé du genre de cotisations le chiffre 8 pour la part de revenu provenant de l'ex-conjoint et le chiffre 18 pour la part du revenu donné à l'ex-conjoint. Le champ «durée de cotisations» contient des zéros; dans l'extrait de CI par contre il demeure vide.

2612 ex. 2613 Dans des cas particuliers, les inscriptions résultant du splitting sont signalées par les chiffres-clés particuliers suivants:

4 = revenu annuel moyen déterminant partagé pour les années civiles ou l'un des conjoints était bénéficiaire d'une rente d'invalidité;

6.3 Inscriptions portées au CI ultérieurement

2613 ex. 2614 Les revenus rétroactifs concernant les années soumises au splitting qui doivent être inscrits au CI après l'exécution de l'ordre de splitting (constatés p. ex. lors de contrôles d'employeur ou de taxations définitives concernant les cotisations personnelles) sont d'abord portés au CI de la personne dont il s'agit par leur montant entier et sont ensuite partagés. Cela s'applique également aux inscriptions «en moins», la part déduite du fait du splitting étant inscrite «en plus».

2614 ex. 2615 5/24 Lorsque des cotisations personnelles doivent être amorties après coup concernant des années pour lesquelles le partage a déjà eu lieu, ce partage doit être corrigé en conséquence. Lorsque l'amortissement peut être compensé ultérieurement en tout ou en partie avec la rente, il convient de corriger l'extourne passée en son temps dans le CI du partenaire par une inscription correspondante «en plus».

6.4 Traitement des numéros AVS protégés

2615 Pour les personnes bénéficiant d'un programme de protection des témoins ainsi que pour les personnes vulnérables dont l'identité doit être tenue secrète, les nouveaux numéros AVS ne doivent pas apparaître sur les extraits de tiers (ex-conjoint, etc.).

2616 La caisse doit pouvoir gérer des personnes en tant que personnes protégées dans sa base de données et la consultation de leur profil doit être limitée.

2617 En cas d'incertitudes ou de cas spéciaux, il est nécessaire de se mettre d'accord avec la Centrale.

6.4.1 Identités protégées pour la famille entière sans séparation

2618 10/25 Les inscriptions de l’ancien numéro AVS doivent être copiées sur les nouveaux numéros AVS sans liaison (nouvel ID d’écriture). Après la copie, les inscriptions de l’ancien numéro AVS sont annulées (neutralisées) par des contre-écritures supplémentaires. Le numéro AVS relatif à l’ancienne identité peut continuer d’exister. Les détails doivent être discutés avec la Centrale (registres centraux).

2619 Un éventuel splitting par la suite est effectué selon les règles usuelles.

2620 Si, avant le mariage actuel, il y a eu des divorces précédents qui n'ont pas encore été splittés, il faut au préalable effectuer un splitting sur les anciens numéros AVS.

6.4.2 Identités protégées en cas de séparation avec interdiction de contact

2621 Si une identité protégée est assignée afin qu’un ex-conjoint ne puisse pas connaitre l’identité de l’autre personne, un splitting est effectué uniquement après le divorce dans ces cas également.

2622 Ce splitting est effectué par le biais des anciens numéro AVS.

2623 Ensuite, les inscriptions de l'ancien numéro AVS doivent être copiées sur les nouveaux numéros AVS de l'un ou des deux ex-conjoints sans liaison. Après la copie, les inscriptions doivent être effacées de l'ancien numéro AVS (analogue au ch. 2618).

7. Le rassemblement des CI (RCI)

7.1 Généralités

2701 La caisse compétente pour
– fixer une rente AVS ou AI,
– procéder au remboursement de cotisations en vertu de l'article 18, 3e alinéa, LAVS,
– rembourser ou transférer des cotisations en vertu d'une convention internationale,
charge la Centrale du RCI pour les personnes assurées dont le revenu est pris en considération. Un RCI ne peut pas être entrepris plus de 6 mois à l'avance. La Centrale invite les caisses qui tiennent un CI à le transmettre à la caisse commettante.

2702 Le RCI est aussi ordonné pour la personne assurée lorsqu'il est évident que cette dernière – dont les revenus éventuels devraient théoriquement être pris en considération lors du calcul de la rente – n'a jamais payé de cotisations. Il est ainsi assuré que lors de l'ouverture rétroactive de CI, les revenus soient transmis à la caisse compétente.

2703 8/23 Si, après qu'un RCI a eu lieu, il s'avère par la suite que d'autres CI sont encore existants pour la même personne – le cas échéant, sous un autre numéro AVS –, les faits sont communiqués à la Centrale. A partir de cette communication, celle-ci fera l'enregistrement des données et les liaisons nécessaires, enverra un ordre de transmission du CI aux caisses concernées et délivrera une confirmation complémentaire du RCI à la caisse commettante.

7.2 L’ordre de RCI

2704 Le contenu de l’ordre pour le RCI est communiqué à la Centrale au moyen du nombre-clé de l’ARC correspondant. La procédure est réglée aux n^{os} 3101ss. Si, dans un cas particulier, les CI sont rassemblés pour deux personnes assurées, un ordre de rassemblement est fait pour chacune d’elles.

7.3 Confirmation du RCI

2705 La caisse commettante reçoit de la Centrale une confirmation contenant les numéros des caisses qui ont été chargées de transmettre le CI de la personne assurée, et indiquant, le cas échéant, les différents numéros d’assuré portés par cette dernière. La confirmation contient également les données énumérées dans le chap. 2.14.2 et 3.3.15 D-RA.

2706 La Centrale attribue à chaque RCI un ID d’ordre de RCI unique et univoque qui doit être utilisé aussi bien par les caisses qui gèrent les rentes que par les caisses qui tiennent des CI. Les éléments de l’ID d’ordre de RCI sont définis au chap. 3.3.6 D-RA.

7.4 Ordre de transmission du CI

2707 La Centrale fait parvenir aux caisses qui tiennent un CI pour la personne assurée un ordre de transmission du CI.

2708 L’ordre contient le nombre-clé déterminant pour le RCI, l’ID d’ordre de RCI ainsi que les données énumérées au chap. 3.3.6 D-RA.

7.5 Transmission du CI

2709 ex. 2710 Lors d’un RCI, toutes les inscriptions au CI sont transmises jusqu’à la date-RCI.

2710 Tant les caisses qui tiennent des CI que celles qui gèrent les rentes saisissent dans leurs systèmes les données suivantes :

- Pour chaque inscription au CI transmise, l'ID d'ordre de RCI
- Pour chaque inscription au CI transmise, l'ID d'écriture de CI

2711 L'ID d'écriture de CI est défini au chap. 3.3.17 D-RA.

2712 Lors d'un nouveau RCI, toutes les inscriptions au CI sont transmises, à nouveau, jusqu'à la nouvelle date-RCI.
La caisse référence ici aussi dans son système toutes les inscriptions au CI avec le RCI concerné. La caisse destinataire peut s'assurer qu'elle ne reprend que les nouvelles inscriptions dans sa base de données de CI à l'aide de l'ID d'écriture de CI.
Une inscription au CI peut donc comporter plusieurs référencements, mais toujours un seul ID d'écriture de CI.

2713 Dans un délai de cinq jours ouvrés, la caisse commise transmet les données du CI à la caisse commettante.

2714 Le CI doit être transmis à la caisse commettante même s'il ne contient aucune inscription jusqu'à la date du RCI (nº 3116).

7.6 Inscriptions et rectifications à effectuer après un RCI

2715 La caisse commise qui, après la transmission du CI, doit encore effectuer des inscriptions ou doit apporter des rectifications jusqu'à la date-RCI (nº 3116), transmet un CI additionnel, pour chaque RCI correspondant, à la caisse commettante en mentionnant l'ayant droit et l'ID d'ordre de RCI. Elle référence en même temps les inscriptions concernées dans son système conformément au n°2710.

2716 Si la caisse commettante constate que des inscriptions manquent ou doivent être rectifiées avant la date-RCI et qu'elle n'est pas compétente pour le faire, elle en informe la caisse commise intéressée. Celle-ci applique alors la procédure décrite au n° 2715.

2717 ex. 2718 Si une caisse ouvre un CI après qu'un RCI ait déjà été effectué, elle reçoit l'information conformément au n°2208 et déclenche un ou plusieurs CI additionnels si le CI présente des inscriptions pour une période antérieure aux dates-RCI conformément au chap. 2.9.2 D-RA.

2718 ex. 2719 Si des cotisations amorties par une caisse commise doivent être compensées le n° 2716 est applicable.

7.7 Révocation du RCI

2719 ex. 2721 Un ordre de RCI émis à tort doit être révoqué avec le nombre-clé ARC 99, même si la caisse commettante est seule à tenir un CI ou si aucune caisse ne tient de CI. La procédure applicable est indiquée aux nos 3101ss.

2720 ex. 2722 L'ordre de RCI correspondant doit être supprimé ou marqué comme annulé et, sur l'inscription au CI, le référencement selon n°2710 doit être annulé pour les années concernées.

7.8 ARC 79 pour le remboursement ou le transfert de cotisations par la CSC

2721 5/24 Avec l'ordre de transmission de CI lors d'un remboursement ou transfert (ARC 79), un nouvel attribut portant le code R est ajouté sur l'inscription indiquant que les cotisations de ce revenu ont été remboursées après la transmission des données de CI à la CSC. Les inscriptions avec le code R ne doivent pas être prises en compte en cas de calcul d'une éventuelle rente. En cas de CI additionnel, l'attribut avec le code R n'est également attribué qu'après la transmission du revenu.

2722 En cas de non-remboursement, la CSC doit faire une révocation (ARC 99) afin que le code R soit supprimé des inscriptions.

8. Modification et radiation de données mémorisées

2801 Dès l'instant où elles sont mémorisées, les données ne peuvent être ni modifiées ni radiées. Les n^{os} 2405, 2608, 2720 et 2802 sont réservés.

2802 10/25 On pourra modifier :

- l'état nominatif et le pays d'origine lorsque ces indications doivent être corrigées conformément à une annonce de la Centrale;
- le numéro de la caisse/agence commettante lorsque le dossier de rente est transmis à une autre caisse (par ex., en cas de fusion de caisses);
- en cas d'inactivation du numéro AVS, le numéro AVS de l'inscription au CI peut être relié au numéro AVS actif (ch. 1101);
- en cas d'annulation d'un numéro AVS (ch. 1101) :
  - un avis de correction de CI est transmis par la Centrale;
  - les inscriptions se trouvant sur le CI tenu jusqu'à présent sur le numéro AVS annulé doivent être neutralisées selon le ch. 2405 et reportées sur un CI à ouvrir sur le nouveau numéro AVS de référence auprès de la Centrale.

8.1 Fusions de caisses de compensation

2803 5/24 En cas de fusions de caisses de compensation, l'OFAS doit être informé le plus tôt possible (au moins 1 an auparavant). L'OFAS organisera des séances de coordination entre la CdC, les pools informatiques et les caisses concernés ainsi que l'OFAS.

9. Changement de caisse

2901 Les changements de caisse des bénéficiaires de rente sont annoncés par la caisse qui transfère la rente à la CdC avec le nombre-clé ARC 03.

2902 Suite au nombre clé ARC 03, la Centrale envoie :
- un accusé de réception de l'ARC à la caisse qui transfère la rente,
- une confirmation de RCI à la nouvelle caisse responsable et l'inscrit dans le registre des assurés,
- un ordre de transmission de CI à toutes les caisses tenant des CI,

contenant les mêmes données que le dernier RCI de la caisse qui transfère la rente (raison du RCI, date-RCI), mais avec un nouvel ID d'ordre de RCI.

3e partie: La procédure d'échange de données avec la Centrale

1. Annonces des caisses à la Centrale

1.1 Principes

3101 1/25 Toutes les données relatives à l'attribution d'un numéro AVS, à l'établissement du CA, à l'ouverture d'un CI ou à l'enregistrement de la caisse émettrice d'une annonce en qualité de caisse qui tient le CI, ainsi que celles se rapportant au RCI et à l'ordre de splitting sont annoncées à la Centrale. On peut également ordonner à celle-ci le rassemblement des extraits de CI.
L'utilisation de l'UPI (Unique Person Identification) dans le cadre de l'harmonisation des registres a pour effet que la CdC dispose en général déjà des données personnelles de la personne assurée avant même que la CC entre en contact avec cette dernière. Ces indications sont fournies à la CdC lors des échanges de données avec les registres de personnes de la Confédération (Infostar, ZEMIS, Vera, Ordipro). Les annonces (de rectification en particulier) conformément au chap. 1.3 ci-dessous (notamment let. d, e, f et g) ne sont donc possibles que dans les cas suivants :
– inscription de personnes qui ne sont pas encore enregistrées dans l'UPI ; il peut s'agir d'étrangers soumis à l'impôt en Suisse (sur demande d'une autorité fiscale), de frontaliers ou d'enfants donnant droit à des allocations familiales et résidant à l'étranger ;
– rectification de données personnelles pour lesquelles la source de l'enregistrement original dans l'UPI n'est pas Infostar, ZEMIS, Vera ou Ordipro.

Le flux d'annonces électroniques entre les caisses de compensation et la CdC s'effectue selon les D-RA et en conformité avec les normes eCH respectives.

3102 La révocation d'un RCI (nombre-clé ARC 99) et un éventuel nouveau RCI pour la même personne assurée ne doivent pas figurer dans la même transmission de données. Cette règle est également applicable à la révocation et à la nouvelle annonce d'un ordre de splitting.

1.2 Forme de l’annonce

3103 1/25 Les annonces électroniques relatives à la 1ère partie de ces directives (numéro AVS et CA) au registre UPI de la CdC sont effectuées selon le chap. 2.5 D-RA (gestion des assurés) et en conformité avec les normes eCH respectives.

3103.1 1/25 Les annonces électroniques relatives à la 2ème partie de ces directives (compte individuel) au registre des assurés de la CdC continuent d’être effectuées à l’aide des numéros ARC et conformément aux spécifications des D-RA.

1.3 Contenu de l’annonce en lien avec la gestion des CI (ARC)

a. Numéro de la caisse/agence

3104 Le numéro qu’il faut indiquer est celui de la caisse qui déclenche l’annonce. Ce numéro sera en tous points conforme à celui du répertoire d’adresses officiel.

b. Référence interne de la caisse

3105 La caisse conçoit sa référence interne en fonction de ses seuls besoins.

c. Numéro AVS

3106 Le numéro AVS est l’identifiant pour toutes les annonces.

d. Motif de l’annonce

3107 ex. 3114 Le motif de l’annonce est désigné par un des nombres-clés figurant dans l’annexe 1.

e. Ayant droit

3108 ex. 3115 L'ayant droit est désigné au moyen du chiffre-clé 1, s'il s'agit de la personne pour qui l'ordre de RCI a été fait. Si ce n'est pas le cas, on utilise le chiffre-clé 0 (zéro), qu'on complétera – à l'intention de la caisse commettante – par le numéro AVS de l'ayant droit en question. Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, les indications relatives à une seule personne suffisent.

f. Date-RCI

3109 ex. 3116 En ce qui concerne la date-RCI, on indique:
- l'année précédant celle de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu est pris en considération jusqu'au 31 décembre de cette année;
- le mois qui précède ainsi que l'année de la réalisation de l'événement assuré, si le revenu obtenu après le 31 décembre de l'année précédente est également pris en considération;
- le mois et l'année du départ lors du remboursement ou du transfert des cotisations avant que la personne assurée ait atteint l'âge AVS.

g. Date de l'ordre

3110 ex. 3117 Il y a lieu d'indiquer la date à laquelle la caisse a donné l'ordre à la Centrale.

h. Splitting en cas de divorce

3111 ex. 3118 Pour ordonner le splitting, il y a lieu de fournir les indications suivantes aux caisses concernées:
- numéro AVS à treize chiffres du partenaire;
- les années soumises au splitting avec, au besoin, les chiffres-clés particuliers s'y rapportant.

Les détails sont réglés au chap. 2.12 D-RA.

2. Annonces de la Centrale aux caisses

3201 La Centrale adresse aux caisses un accusé de réception ARC qui contient toutes les ARC qu'elle a traité. Les détails sont réglés au chap. 3.3.11 D-RA.

3202 Quand un accusé de réception ARC contient la remarque «encore en traitement», la caisse n'entreprend pas de démarches dans l'immédiat, à moins d'y être expressément invitée, toutes explications nécessaires à l'appui. Une fois réglé ou s'il demande à nouveau un commentaire de la part de la Centrale, le cas sera repris dans un accusé de réception ARC ultérieur.

3203 En même temps que l'accusé de réception ARC, la caisse recevra le CA, les données pour l'impression du CA, l'autorisation d'ouverture du CI, la confirmation du RCI ou de l'ordre de splitting.

3. Rectification des données

3301 Si la caisse constate que les données communiquées par la Centrale contiennent des erreurs, sont incomplètes ou qu'il résulte d'un réexamen que l'état personnel indiqué par la Centrale est faux, elle en informe cette dernière par écrit en se référant à la date de la communication.

3302 Si l'accusé de réception ARC mentionne que la caisse tient déjà un CI sous le numéro AVS déterminant, la caisse compare les indications du CI avec celles des données ARC communiquées à la Centrale. S'il ne s'agit pas du même CI, il y a lieu d'ordonner à nouveau l'ouverture du CI avec les données corrigées.

4. Annonces en souffrance

3401 La caisse doit communiquer à la Centrale les annonces en souffrance
- si, dans les 7 jours ouvrables suivant l'annonce ARC, le cas n'a pas été mentionné dans l'accusé de réception ARC;
- lorsqu'un cas est signalé dans l'accusé de réception ARC avec la mention «en traitement» et si, dans les 15 jours ouvrables, l'ARC n'a pas été traitée ou la caisse invitée à entreprendre des recherches.

3402 Les questions, annonces et communications de même que toute correspondance concernant la procédure doivent être expressément envoyées à l'adresse suivante:
Centrale de compensation
Registres centraux
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3000
1211 Genève 2
regcent-avs-ai@zas.admin.ch

3403 Si des données CI dûment annoncées à la Centrale s'égarent et ne parviennent pas à la caisse destinataire, la caisse expéditrice doit être en mesure de répéter son annonce en clair (support papier) sur demande.

5. Présentation des données du registre des assurés dans TeleZAS

3501 1/25 Tous les RCI effectués apparaissent dans TeleZAS. Le plus récent est mis en évidence.

3502 Les CI ne sont plus clôturés et ne changent pas de statut.

3503 La présentation du registre des assurés est déterminée par la Centrale.

4e partie: Mise en sécurité des CI

1. Les généralités

4101 L'ensemble des CI doit être périodiquement mis à l'abri de toute catastrophe locale ou régionale comme des incendies, inondations, explosions, séismes, conflits armés ou cyberattaques, en un lieu sûr situé hors de la caisse ou de l'agence.

2. Le système de conservation

2.1 La protection annuelle

4201 Chaque année, après la clôture des inscriptions aux CI, les caisses mettent en sécurité en un lieu sûr (coffre-fort bancaire, p. ex.) un registre des CI mis à jour, ainsi que le programme permettant la lecture de celui-ci.

4202 La mise en sécurité annuelle doit se faire sur différents supports de stockage actuels.

5e partie: Dispositions transitoires

5001 **ID d'écriture de CI**

Caisse tenant les CI :
Toutes les inscriptions au CI existantes doivent être marquées avec un ID d'écriture de CI (voir chap. 7.5).

Caisse ayant fait le rassemblement :
La caisse ayant fait le rassemblement ne doit rien faire lors de la mise en œuvre mais doit, lors d'un éventuel prochain RCI, désactiver les anciennes écritures (sans ID d'écriture de CI) et n'utiliser que les nouvelles ayant un ID d'écriture de CI.

5002 **ID d'ordre de RCI**

4/23 La Centrale envoie à toutes les caisses déclenchant un RCI et tenant un CI un ID d'ordre de RCI pour tous les rassemblements existants et non-révoqués (ARC 02, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 84, 85, 86, 91, 95). L'ID d'ordre de RCI doit pouvoir être utilisé au 1.1.2024.

5003 **Utilisation du numéro d'affilié pour les APG jusqu'à fin 2023**

Le numéro d'affilié 77777777777, utilisé pour toutes les APG jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, n'est pas modifié rétroactivement. Les nouveaux numéros d'affiliés en fonction des prestations introduites au n°2311 sont valables pour tous les droits dès le 1er janvier 2024. Tous les droits jusqu'au 31 décembre 2023 continueront d'être comptabilisés avec l'ancien numéro d'affilié. Toutes les corrections doivent être effectuées avec le numéro d'inscription d'origine.

5004 **Chiffre-clé 7**

4/23 Le chiffre-clé 7 (à l'exception des comptes collectifs 7) est abrogé au 1.1.2024. Les inscriptions au CI où il apparait, doivent être modifiées avec le chiffre-clé correspondant au type d'activité d'origine. Les mutations doivent être effectuées entre le 1.12.2023 et le 31.12.2023 (en dehors des déclarations aux statistiques).

5005 **Réouverture de CI clôturés**

Tous les CI doivent être ouverts, tant au niveau de la Centrale que chez les caisses, au 1.1.2024. Les ouvertures de CI annulées sont exclues de cette procédure.

5006 **CI ouverts avec des ARC abrogées**

8/23 Les CI ouverts avec une ARC 63 peuvent rester tels quels. Les CI ouverts avec une ARC 67,81, 83, 84, 85 et 86 peuvent demeurer, mais seront nouvellement traités comme un ARC 61 dès le 1.1.2024.

5007 **Changement de caisse**

Les ARC 03 effectuées avant le 1.1.2024 ne déclenchent pas de confirmation de RCI auprès de la nouvelle caisse compétente et ne donnent pas d'ordre de RCI aux caisses tenant les CI. La nouvelle caisse responsable doit refaire un RCI avec la même date de clôture si elle veut recevoir toutes les inscriptions au CI.

5008 **Code R en cas de remboursement et transfert de cotisations par la CSC**

4/23 Tous les revenus rassemblés avec un ARC 79 avant le 1.1.2024 doivent être signalés avec un code R par la caisse tenant les CI (voir chap. 7.9).
Si un RCI est effectué ultérieurement (ARC 71) et qu'il y a ensuite une annulation du remboursement, le RCI 71 doit également être annulé puis effectué à nouveau.
Une comparaison est possible à travers le registre des rentes qui contient les versements.

5009 **Revenus non encore saisis électroniquement**

8/23 Pour les années jusqu'à 1996, il existe des dossiers papiers pour des rentes de veuves avec ARC 73 ou des rentiers AI dont les revenus partagés ont déjà été pris en compte pour une rente (chiffre-clé particulier 5).

Le chiffre-clé particulier 5 n'est pas rétroactivement supprimé mais n'est plus nouvellement utilisé.

Tous les revenus qui n'ont pas encore été saisis électroniquement (CI-papier) doivent être saisis manuellement par les caisses qui calculent les rentes au moment du calcul de la rente dans leur programme de calcul de rente. En cas de changement de caisse, la nouvelle caisse doit saisir à nouveau les revenus.

5010 8/23 **Comparaison des données**

La comparaison des données d'en-tête de CI selon les ch. 2105 à 2107 et avec le registre UPI selon les ch. 1701 et 1702 est effectuée par toutes les caisses de compensation dans le cadre du testing de transmission de l'ID d'ordre.

Pour le bon fonctionnement de l'ensemble du système, une qualité des données élevées est essentielle et les différences doivent être clarifiées et corrigées.

Les caisses de compensation qui n'ont pas effectué de comparaison depuis longtemps et pour lesquelles il n'est pas possible de corriger toutes les différences avant la transmission de l'ID d'ordre en production, procèdent à ce nettoyage selon la priorité suivante :

Priorité 1 : années 1950 à 1965
Priorité 2 : années de 1966 à 1980
Priorité 3 : années de 1981 à 2006
Priorité 4 : années antérieures à 1950

Pour les années antérieures à 1950, il est possible de renoncer à la comparaison systématique si la caisse de compensation s'assure que les cas de rentes impliquant de telles années sont reconnus lors du traitement et clarifiés manuellement.

Cela doit également être garanti pour les autres années si, en raison de la priorisation, celles-ci n'ont pas encore été nettoyées lors du traitement du cas d'assurance.

En cas d'incohérences, les règles énoncées aux ch. 2106 et 2107 s'appliquent pour déterminer quelle base de données est déterminante. En cas d'incohérence avec le registre UPI, ce sont les données du registre UPI qui s'appliquent.
En cas de doute, le cas doit être discuté avec la CdC.

L'état des données après le nettoyage doit impérativement être le suivant :

– Toutes les en-têtes de CI ouvertes par une caisse de compensation pour un numéro AVS doivent également exister dans le registre des assurés pour cette caisse de compensation et ce numéro AVS (l'annonce ultérieure de l'ouverture de CI selon le ch. 2106 doit avoir été effectuée).
– Chaque en-tête de CI doit contenir tous les ordres de RCI existants pour cet assuré avec l'ID d'ordre correspondant, afin que les CI additionnels puissent être correctement traités. Pour les années qui, selon la priorisation, n'ont pas encore été traitées, la caisse de compensation doit s'assurer, d'un point de vue organisationnel, de procéder à une comparaison manuelle avec le registre des assurés et le registre des rentes au moment de traiter les demandes de prestations pour ces personnes.
– Pour les en-têtes de CI de personnes qui ne sont saisies qu'avec un ancien numéro AVS, cette comparaison n'est pas nécessaire, car aucune inscription au CI ne sera saisie ou corrigée sous ce numéro AVS. Si de tels suppléments devaient se présenter, il se feront sous le nouveau numéro AVS et l'en-tête de CI portera déjà le nouveau numéro AVS. S'il n'existe plus que l'ancien numéro AVS, il s'agit de cas très anciens qui ne sont plus actifs.
– Si un ordre de révocation devait arriver pour un ancien RCI qui ne possède pas d'ID d'ordre, le cas doit être clarifié manuellement. Dans ce cas, il est nécessaire de mettre d'abord les données à jour avant de pouvoir effectuer une correction.

6e partie: Entrée en vigueur

6001
ex. 5001 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Elles abrogent l'édition du 1er janvier 2010.

Annexe 1: Les nombres-clés ARC pour les annonces à la Centrale

Motif de l’annonce

1. Attribution d’un numéro AVS

- Lors de l'attribution d'un numéro AVS et de l'établissement d'un CA, les nombres-clés ARC ne sont plus utilisés. Le traitement technique des opérations s'effectue selon les D-RA et en conformité avec les normes de e-Government correspondantes.

Motif de l’annonce

2. Ouverture d’un CI

2.1 Pour l’inscription de tous les revenus soumis à cotisation

61 Pour toutes les personnes

3. Rassemblement des CI (RCI)

71 En cas de rente AVS

75 En cas de rente AI pour les assurés n’ayant pas encore l’âge de la retraite

79 En cas de remboursement ou de transfert des cotisations

Motif de l’annonce

4. Autres annonces

01	Exonération de l’obligation de cotiser (par ex. organisations internationales, par téléphone ou par mail en concertation avec les registres centraux)
03	Changement de caisse avec transfert du dossier de rente
09	Réintégration à l’assurance (par ex. organisations internationales, par téléphone ou par mail en concertation avec les registres centraux)
92	Rassemblement des extraits de CI (calcul anticipé de la rente)
94	Rassemblement des extraits de CI pour l’annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre des conventions (à l’usage de la Caisse suisse)
95	Ordre de splitting
96	Révocation de l’ordre de splitting
97	Rassemblement des extraits de CI à l’intention des assurés
98	Rassemblement des extraits de CI (avec mention des employeurs)
99	Révocation de l’ordre de RCI

Annexe 2: Les nombres-clés des États

1. **Liste alphabétique des États**
2. **Liste numérique des États**

cf. document 318.106.11

Annexe 3: Les chiffres-clés employés de 1969 à 1975 pour désigner les écritures rectificatives dans les CI

De 1969 à 1975 les inscriptions rectificatives étaient caractérisées par un chiffre-clé à une position précédant immédiatement le chiffre-clé du genre de cotisations (nº 2315). Il désignait les corrections suivantes:

- différences en moins se rapportant uniquement au revenu = 1
- différences en plus se rapportant uniquement à la durée de cotisations = 2
- différences en moins se rapportant uniquement à la durée de cotisations = 3
- différences en moins se rapportant aussi bien au revenu qu'à la durée de cotisations = 5
- différences en plus se rapportant au revenu et qui impliquent simultanément la correction de la durée de cotisations (différence en moins) = 6
- différences en moins se rapportant au revenu et qui impliquent simultanément la correction de la durée de cotisations (différence en plus)= 7
- extourne d'une inscription contradictoire, = 9
  soit lorsque:
  - le chiffre-clé du genre de cotisations et, le cas échéant, l'extourne désigne une inscription «en plus» du revenu, alors que ce dernier a été inscrit «en moins»;
  - les chiffres-clés du genre de cotisations et d'extourne désignent une correction «en moins» du revenu, alors que le revenu a été inscrit «en plus».

Annexe 4: Les nombres-clés ARC en vigueur autrefois

1. Les nombres-clés ARC utilisés de 1972 à 1996 pour le rassemblement des CI (RCI)

Sans CI	Avec CI	
73	83	En cas de rente AVS, pour les assurés n'ayant pas encore l'âge AVS.
77	–	En cas de rente AI, pour le mari décédé après coup.
91	–	Pour la mère divorcée ou célibataire, lors de la fixation de rentes d'orphelins ou de rentes pour enfants

2. Les nombres-clés ARC spéciaux utilisés de 1972 à 1987 par les employeurs tenant les CI de manière automatisée

2.1 **Établissement d'un** CA avec ouverture simultanée d'un CI

22 Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser.

26 En cas de modification ou de rectification de l'état personnel d'une personne soumise à cotisations.

42 Lorsque le CA est égaré.

44 Lors de la présentation
- d'un CA dont toutes les cases sont occupées;
- d'un CA détérioré;
- de plusieurs CA pour le même assuré;
- d'un CA portant un numéro AVS inférieur à onze chiffres.

2.2 **Ouverture d'un CI** sans établissement d'un CA

62 Lorsque le CA est présenté.

64 En l'absence du CA.

66 D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI.

2.3 **RCI pour les femmes âgées de moins de 62 ans et les hommes âgés de moins de 65 ans**, avec réouverture simultanée d'un CI

84 En cas de rentes de vieillesse et de survivants.

86 En cas de rentes d'invalidité.

3. Les nombres-clés ARC utilisés de 2008 à 2009 pendant la phase d'introduction du nouveau numéro AVS

Sans CI	Avec CI	
36	46	Premier établissement d'un (nouveau) CA en remplacement de la carte grise
	68	Première ouverture d'un CI avec le nouveau numéro AVS

4. Les nombres-clés ARC utilisés jusqu'en 2018

4.1 Etablissement d'un CA

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
	21	– Au début de l'assujettissement à l'obligation de cotiser ou – lors de la première demande en vue d'une bonification pour tâches d'assistance ou – en vue de l'exécution du splitting en cas de divorce, dans la mesure où la personne assurée ne possède pas encore de CA.
	25	– En cas de modification ou de rectification de l'état personnel.
	41	– Lorsque le CA est égaré ou – lorsque le CA est défraîchi.
	43	– Lors de la présentation de plusieurs CA avec des numéros d'assuré différents pour la même personne

4.2 Ouverture d'un CI sans établir de CA

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
		Pour l'inscription de revenus formateurs de rentes
	65	D'après l'ordre de clôture et de transmission du CI – lors du RCI pour la caisse commise; – lors de l'ordre de splitting pour l'ouverture du CI du partenaire.

4.3 Rassemblement des CI (RCI)

Sans CI	Avec CI	Motif de l'annonce
	81	En cas de rente AVS – pour les assurés ayant l'âge de la retraite; – pour les assurés décédés.
	85	En cas de rente AI pour les assurés n'ayant pas encore l'âge de la retraite.

5. Les nombres-clés ARC utilisés jusqu'en 2023

5.1 Ouverture d'un CI

RCI	Motif de l'annonce
67	– Pour les personnes décédées ou ayant atteint l'âge de référence.
63	– Pour des raisons techniques

5.2 RCI

RCI	Motif de l'annonce
02	– ARC interne à la Centrale qui était auparavant utilisé pour tous les RCI
93	– Rassemblement des copies de CI (sans mention des employeurs)

5.3 Chiffre-clé particulier en cas de splitting

Revenus partagés déjà pris en compte pour une rente = 5

5.4 Chiffre-clé du genre de cotisation

Revenu non formateur de rentes = 7

5.5 Codes spéciaux pour la caisse suisse de compensation

Pour la caisse suisse de compensation, les codes spéciaux ci-après sont utilisés avec le chiffre-clé 0 :

- personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations = 02
- salariés = 03
- personnes sans activité lucrative = 04

5.6 Codes spéciaux pour revenus non formateurs de rente

En cas de revenus non formateurs de rente, les codes spéciaux ci-après sont utilisés avec le chiffre-clé 7 :

- personnes de condition indépendante et des salariés pour qui l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations = 02
- salariés = 03
- personnes sans activité lucrative = 04

5.7 Chiffre-clé désignant les diminutions et les extournes

Le genre de la diminution ou de l'extourne est indiqué par le chiffre clé suivant :

- lorsqu'une inscription «en moins» du revenu doit être annulée par un enregistrement «en plus» = 8
- lorsqu'un revenu inscrit «en plus» doit être annulé par une inscription «en moins» = 9

6. Les nombres-clés ARC utilisés jusqu'en 2024

Motif de l'annonce

1. Attribution d'un numéro AVS

– Lors de l'attribution du numéro AVS par l'annonce de la caisse de compensation:

13 – à une personne non soumise à cotisations qui demande une prestation

19 – à une personne non soumise à cotisations et à qui il n'est servi aucune prestation

35 – au conjoint d'un assuré qui demande une prestation (avant le RCI)

11 – dans tous les autres cas

1.1 Etablissement d'un nouveau certificat d'assurance (CA)

15 – En cas de modification ou de rectification de l'état personnel

33 – Lors de la présentation de plusieurs CA avec des numéros d'assuré différents pour la même personne

31 – Suite à la demande de l'assuré

Un CA n'est plus toujours imprimé automatiquement, mais seulement en cas de besoin et sur demande.

Annexe 5: Modèle d’extrait de CI respectivement de la vue d’ensemble des CI ouverts

Les modèles des pages suivantes ont force obligatoire pour toutes les caisses de compensation du point de vue de la configuration et des textes ainsi que pour la définition des genres de revenu de la partie droite de la page. Cf. nº 2510ss.

Auszug aus dem individuellen Konto
Extrait du compte individuel
Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
Caisse de compensation
Cassa di compensazione

Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr. Nº caisse Nº cassa	12.04.1963 1 (11 bzw.13 Stellen)	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100 2	3	4	5	6	7	Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
xxxxxx	xxxxxxxxxxx	xx	xx	xx–xx	xx	–xxxxxxxxx A	5	
xxxxxx		4		xx–xx	xx	0 D		Nicht erwerbstätiger Ehegatte im Ausland
		0						Freiwillige Versicherung für Auslandschweizer/innen
	11111111111	0						Betreuungsgutschrift
		1						Name und allenfalls Ort des Arbeitgebers
	999999xxxxx	1						Arbeitslosenentschädigung
	88888888888	1						IV-Taggeld
	77777777xxx	1						EO-Entschädigung
	66666666666	1						Taggeld der Militärversicherung
	55555555555	1						EO-Corona
		2					5	Arbeitnehmer/in ohne beitragspflichtige/n Arbeitgeber/in
		3					5	Selbständigerwerbend
		4					1	Nichterwerbstätig
		5						Beitragsmarken
		8						Einkommensteil von früherem Ehegatten
		18						Einkommensteil an früheren Ehegatten
		9					5	Selbständigerwerbend in der Landwirtschaft
	Ort, Datum							

1 Abrechnungsnummer
Numéro d'affilié
Numero di affiliato

2 Einkommenscode
Code revenu
Codice reddito

3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
Part aux bonifications d'assistance
Parte degli accrediti d'assistenza

4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
Mois de cotisation (début/fin)
Mesi di contribuzione (inizio/fine)

5 Beitragsjahr
Année de cotisation
Anno di contribuzione

6 Einkommen
Revenu
Reddito

7 Verzicht auf Freibetrag (5) / Rückvergütung der Beiträge (R) / Beiträge durch Dritte finanziert (1)
Renonciation à la franchise(5)/Remboursement des cotisations(R)/Cotisations financées par des tiers(1)
Rinuncia alla franchigia (5) / Rimborso dei contributi (R) / Contributi finanziati da terzi (1)

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
Voir au verso ou le mémento annexé (Imprimer le texte qui convient)
Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

Auszug aus dem individuellen Konto
Extrait du compte individuel
Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
Caisse de compensation
Cassa di compensazione

Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr. Nº caisse Nº cassa	12.04.1963 1 (11 bzw.13 Stellen)	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100 2	3	4	5	6	7	Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
xxxxxx	xxxxxxxxxxx	xx	xx	xx–xx	xx	–xxxxxxxxx A	5	
xxxxxx		4		xx–xx	xx	0 D		Conjoint non actif à l'étranger
		0						Assurance facultative des Suisses à l'étranger
	11111111111	0						Bonification pour tâches d'assistance
		1						Nom et, cas échéant, lieu de l'employeur
	999999xxxxx	1						Indemnité de chômage
	88888888888	1						Indemnité journalière AI
	77777777xxx	1						Allocation pour perte de gain
	66666666666	1						Indemnité journalière de l'Assurance militaire
	55555555555	1						APG Corona
		2					5	Salarié/e dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations
		3					5	Personne de condition indépendante
		4					1	Personne sans activité lucrative
		5						Timbres-cotisations
		8						Part de revenu provenant du conjoint
		18						Part de revenu destinée au conjoint
		9					5	Personne de condition indépendante dans l'agriculture
	Lieu, Date							

1 Abrechnungsnummer
Numéro d'affilié
Numero di affiliato

2 Einkommenscode
Code revenu
Codice reddito

3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
Part aux bonifications d'assistance
Parte degli accrediti d'assistenza

4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
Mois de cotisation (début/fin)
Mesi di contribuzione (inizio/fine)

5 Beitragsjahr
Année de cotisation
Anno di contribuzione

6 Einkommen
Revenu
Reddito

7 Verzicht auf Freibetrag (5) / Rückvergütung der Beiträge (R) / Beiträge durch Dritte finanziert (1)
Renonciation à la franchise(5)/Remboursement des cotisations(R)/Cotisations financées par des tiers(1)
Rinuncia alla franchigia (5) / Rimborso dei contributi (R) / Contributi finanziati da terzi (1)

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
Voir au verso ou le mémento annexé (Imprimer le texte qui convient)
Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

Auszug aus dem individuellen Konto
Extrait du compte individuel
Estratto del conto individuale

756.xxxx.xxxx.xx

Ausgleichskasse XY
Caisse de compensation
Cassa di compensazione

Brunner, Anton Hugo

Kassen-Nr. Nº caisse Nº cassa	12.04.1963 1 (11 bzw.13 Stellen)	Heimatstaat/Etat d'origine/Stato d'origine: 100 2	3	4	5	6	7	Arbeitgeber oder Einkommensart Employeurs ou genre de revenu Datori di lavoro o genere del reddito
xxxxxx	xxxxxxxxxxx	xx	xx	xx–xx	xx	–xxxxxxxxx A	5	
xxxxxx		4		xx–xx	xx	0 D		Coniuge all'estero senza attività lucrativa
		0						Assicurazione facoltativa per gli Svizzeri dell'estero
	11111111111	0						Accredito per compiti assistenziali
		1						Nome ed eventuale luogo del datore di lavoro
	999999xxxxx	1						Indennità di disoccupazione
	88888888888	1						Indennità giornaliera dell'AI
	77777777xxx	1						Indennità di perdita di guadagno
	66666666666	1						Indennità giornaliera dell'assicurazione militare
	55555555555	1						IPG Corona
		2					5	Salariato/a il cui datore di lavoro non è soggetto a contrib.
		3					5	Attività indipendente
		4					1	Persona senza attività lucrativa
		5						Marche assicurative
		8						Parte del reddito proveniente da ex–coniugi
		18						Parte del reddito destinata a ex–coniugi
		9					5	Persona indipendente nell'agricoltura
	Luogo Data							

1 Abrechnungsnummer
Numéro d'affilié
Numero di affiliato

2 Einkommenscode
Code revenu
Codice reddito

3 Bruchteil der Betreuungsgutschrift
Part aux bonifications d'assistance
Parte degli accrediti d'assistenza

4 Beitragsmonate (Beginn/Ende)
Mois de cotisation (début/fin)
Mesi di contribuzione (inizio/fine)

5 Beitragsjahr
Année de cotisation
Anno di contribuzione

6 Einkommen
Revenu
Reddito

7 Verzicht auf Freibetrag (5) / Rückvergütung der Beiträge (R) / Beiträge durch Dritte finanziert (1)
Renonciation à la franchise(5)/Remboursement des cotisations(R)/Cotisations financées par des tiers(1)
Rinuncia alla franchigia (5) / Rimborso dei contributi (R) / Contributi finanziati da terzi (1)

Beachten Sie die Rückseite oder das beigelegte Merkblatt (Zutreffender Text eindrucken)
Voir au verso ou le mémento annexé (Imprimer le texte qui convient)
Vedasi il retro o il promemoria allegato (Stampare il testo che conviene)

Annexe 6: Prescriptions pour l'établissement du certificat d'assurance

1. Textes-types pour le CA et sa feuille de support

1.1 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en général

Deutsch	Français	Italiano
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen AHV-Nummer angemeldet. Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV. Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet. Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns. Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft. *Wir grüssen Sie freundlich (frei)*	*Madame, Monsieur (au choix)* Vous trouverez ci-joint votre certificat d'assurance AVS/AI. C'est sous le numéro AVS susmentionné que vous êtes enregistré-e (au choix) à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple. Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent. Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document. En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.	*Egregio signor …, Gentile signora …,* in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero AVS. Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI. Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora. È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore. Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.

1.2 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas de modification et de rectification des données personnelles (anciennement ARC 15)

Deutsch	Français	Italiano
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen AHV-Nummer angemeldet. Sie erhalten diesen Ausweis, weil Ihre Personalien geändert oder berichtigt wurden. Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV. Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet. Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns. Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft. *Wir grüssen Sie freundlich (frei)*	*Madame, Monsieur, (au choix)* Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assurance AVS/AI qui annule et remplace le précédent. Ce nouveau certificat est établi parce que vos données personnelles ont changé ou ont été corrigées. Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple. Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent. Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document. En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.	*Egregio signor …, Gentile signora …,* in allegato trova il nuovo certificato di assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero AVS. Le inviamo questo certificato perché i suoi dati personali sono stati modificati o corretti. Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI. Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora. È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore. Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità e le inviamo cordiali saluti.

1.3 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI suite à la demande d'un assuré (anciennement ARC 31)

Deutsch	Français	Italiano
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen AHV-Nummer angemeldet. Dieser Ausweis ersetzt Ihren bisherigen. Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV. Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet. Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns. Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft. *Wir grüssen Sie freundlich (frei)*	*Madame, Monsieur, (au choix)* Vous trouverez ci-joint votre certificat d'assurance AVS/AI. Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple. Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent. Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document. En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.	*Egregio signor …, Gentile signora …,* in allegato trova il assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero AVS. Questo certificato sostituisce quello precedente. Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI. Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora. È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore. Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.

1.4 Texte-type pour le certificat d'assurance AVS/AI en cas de plusieurs CA avec différents numéros AVS pour la même personne (anciennement ARC 33)

Deutsch	Français	Italiano
Guten Tag Herr Muster (frei) Wir freuen uns, Ihnen den aktuellen Versicherungsausweis AHV-IV zuzustellen. Sie sind bei der AHV und IV unter der angegebenen AHV-Nummer angemeldet. Dieser Ausweis ersetzt Ihre bisherigen Ausweise. Ihr Versicherungsausweis erleichtert Ihnen die Formalitäten im Zusammenhang mit der AHV und der IV: z. B. bei Stellenwechsel, Wechsel in die Selbständigkeit, bei der Anmeldung für die Altersrente oder für Leistungen der IV. Abweichungen von den bisherigen Namensschreibweisen können auftreten, weil die AHV/IV neu die offiziellen Daten des jeweils massgebenden Zivilstands- resp. Ausländerregisters und in Ausnahmefällen die Informationen eines gültigen Identitätsnachweises verwendet. Bei Abweichungen wenden Sie sich bitte umgehend an uns. Wenn Sie Fragen zu Ihrer Alters- oder Invalidenversicherung haben, geben wir Ihnen gerne Auskunft. *Wir grüssen Sie freundlich (frei)*	*Madame, Monsieur, (au choix)* Vous trouverez ci-joint votre nouveau certificat d'assurance AVS/AI qui annule et remplace les précédents. Votre certificat facilitera vos démarches administratives avec l'AVS ou l'AI en cas de changement d'activité ou lors d'une demande de prestations, par exemple. Comme l'AVS/AI utilise désormais les données officielles telles qu'elles figurent dans l'état civil ou le registre des étrangers ou, exceptionnellement, tire ces informations d'une pièce d'identité valable, il se peut que l'orthographe du nom diffère par rapport à celle figurant sur le certificat précédent. Nous vous remercions de nous signaler sans délai toutes erreurs figurant dans ce document. En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, (au choix) nos salutations distinguées.	*Egregio signor …, Gentile signora …,* in allegato trova il assicurazione AVS/AI. Lei è ora iscritto/a nel registro degli assicurati dell'AVS/AI sotto questo numero AVS. Questo certificato sostituisce quelli precedenti. Il certificato di assicurazione le faciliterà le pratiche relative all'AVS e all'AI, ad esempio in caso di cambiamento d'impiego, di avvio di un'attività lucrativa indipendente o di richiesta di una rendita di vecchiaia o di prestazioni AI. Poiché l'AVS/AI utilizza ora i dati ufficiali contenuti nel relativo registro di stato civile o degli stranieri e in casi eccezionali le informazioni fornite da un documento d'identità valido, non si possono escludere differenze rispetto alla grafia dei nomi usata finora. È invitato/a ad annunciare immediatamente ogni errore. Siamo volentieri a disposizione per ulteriori informazioni concernenti la sua assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità, e le inviamo cordiali saluti.

1.5 Instructions pour imprimer le certificat d’assurance AVS-AI

Avec la mise en œuvre des exigences liées au projet de modernisation des interfaces des services UPI et sur la base de la décision du Conseil fédéral du 12 mai 2021, le type de caractères suivant doit être utilisé pour l'échange avec les registres nationaux et l'impression du certificat d'assurance (CA) AVS-AI à partir de 2024 :

ISO 8859-1 + Latin Extended-A.

Cela implique également l'utilisation de majuscules et de minuscules. L'ancienne orthographe en majuscules n'est plus autorisée pour la création de nouveaux CA. Pour de plus amples détails sur les noms et prénoms, veuillez consulter le catalogue officiel des caractères de l'OFS.

La norme concernant les données « Echanges d’identifications de personnes » eCH-0044 stipule également que les champs peuvent contenir entre 1 et 100 caractères maximum. Cependant, il n'y a pas de place pour 100 caractères sur les certificats au format carte de crédit.

Lors d’une enquête effectuée en février 2025, la base de données UPI ne contenait que 533 prénoms et 43 noms de plus de 50 caractères.

La longueur des noms et prénoms à imprimer passe de 44 à 50 caractères. Si la longueur dépasse 50 caractères, le reste est coupé après la dernière partie du nom. Ainsi, dans 99,99 % des cas, les noms et prénoms peuvent être imprimés dans leur intégralité.

Dans la mise en page de l’imprimé, seule la taille de la police change.

Les CA déjà émis restent valables et ne seront remplacés qu'à la demande de la personne assurée.



Texte en majuscules:	Arial 9 points, normal
Texte en minuscules:	Arial 5 points, normal
Marge gauche:	5 mm (aligné sur la marge gauche du logo)
Marge en haut:	3 mm de distance par rapport au bas de la surface en gris
Marge en bas:	3 mm
A observer:	L'année doit toujours avoir 4 chiffres.

Annexe 7: Vérification de la clé de contrôle

A. Composition du numéro AVS

xn-12	xn-11	xn-10	.	xn-9	xn-8	xn-7	xn-6	.	xn-5	xn-4	xn-3	xn-2	.	xn-1	xn
Code pays				**Numéro de neuf chiffres**											**Clé de contrôle**
7	**5**	**6**		**1**	**2**	**3**	**4**		**5**	**6**	**7**	**8**		**9**	**7**

B. Logique de la clé de contrôle

La clé de contrôle est le dernier chiffre du numéro (xn); elle s'obtient par les opérations suivantes:

– multiplier alternativement par 3 et par 1 chaque chiffre, en commençant par l'avant-dernier (xn-1), et additionner ces produits: total intermédiaire = (3xn-1) + (xn-2) + (3xn-3) …
– déterminer ensuite la valeur (clé de contrôle xn) qui, ajoutée au total intermédiaire, donnera le prochain multiple de 10.

Remarque:
Si le total intermédiaire est déjà un multiple de 10, la clé de contrôle est 0.

C. Illustration

Numéro AVS	**7**	**5**	**6**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	→ ? ←
Multiplicateur	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3	1	3	
Résultat	7	15	6	3	2	9	4	15	6	21	8	27	← total intermédiaire: 123
Valeur à ajouter pour obtenir un multiple de 10	130 est le prochain multiple de 10 après le total intermédiaire 123. La différence, et donc la clé de contrôle, est 7→												? = 7

Annexe 8 : Exemple d'écriture de splitting

Contexte

Époux		Épouse
756.1234.5678.90		756.9876.5432.10
Date de naissance : 23.04.1981		Date de naissance : 13.05.1984
Durée du mariage : 12.07.2003-26.03.2010		Durée du mariage : 12.07.2003-26.03.2010
Degré d'invalidité 50%: ab 1.3.2007; RAM = 67'626		Pas d'AI
Degré d'invalidité 100%: ab 10.10.2009; RAM = 69'768		Pas d'AI
La rente AI est versée par la caisse C		
ID d'ordre : ABCDEFGHIJKLMNOP		ID d'ordre : ZYXWVUTSRQPON

Caisse A

Époux		Épouse
756.1234.5678.90		756.9876.5432.10

N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu		N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu
ZZY9988	1	1-12	2002	5'000						
ZZY9988	1	1-12	2003	5'820						
ZZY9988	1	1-12	2004	5'150						
ZZY9988	1	1-12	2005	5'640		CCD2211LV	1	1-12	2007	7'550
ZZY9988	1	1-12	2006	5'080		CCD2211LV	1	1-12	2008	7'230
ZZY9988	1	1-12	2007	3'520		CCD2211LV	1	1-12	2009	7'822
ZZY9988	1	1-12	2008	1'320		CCD2211LV	1	1-12	2010	7'626
ZZY9988	1	1-12	2009	1'260						

Caisse B

Époux		Épouse
756.1234.5678.90		756.9876.5432.10

N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu		N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu
						BBB2301	1	5-12	2006	4'250
						BBB2301	1	1-12	2007	7'620
						BBB2301	1	1-12	2008	8'100
						BBB2301	1	1-12	2009	7'850
						BBB2301	1	1-12	2010	8'830

1. CC B reçoit un ordre de splitting avec un ID d'ordre de splitting pour l'épouse avec des numéros AVS pour l'épouse et l'époux et une période de splitting (2005 - 2009)
2. CC B doit ouvrir un CI pour l'époux via la demande d'ouverture de CI
3. CC B reçoit de la CdC, avec l'autorisation d'ouverture de CI, tous les ordres de CI et de splitting existants jusqu'à présent. Parmi eux, cet ordre de splitting avec l'ID de l'ordre de splitting du mari, les numéros AVS du mari et de la femme et la période de splitting (2005 - 2008)
4. CC B procède maintenant au splitting. Les revenus qui ont été saisis par le splitting avec le chiffre-clé 8 ne sont pas partagés une nouvelle fois
5. Réponse concernant le CI de l'époux sous l'ID d'ordre de splitting de l'époux et réponse concernant le CI de l'épouse sous l'ID d'ordre de splitting de l'épouse (voir l'exception dans le tableau « réponses caisses »)

Caisse C
"Caisse commettante"

Époux		Épouse
756.1234.5678.90		756.9876.5432.10

N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu		N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu
XY2320	1	1-12	2004	85'000		AB9842PO	1	1-12	2004	55'250
77777777777	1	66-66	2004	2'687		AB9842PO	1	1-12	2005	57'890
JZ9812	1	5-12	2004	12'400		AB9842PO	1	1-12	2006	59'120
XY2320	1	1-12	2005	87'000		AB9842PO	1	1-12	2007	61'225
XY2320	1	1-12	2006	89'125		AB9842PO	1	1-12	2008	61'900
JZ9812	1	1-12	2006	13'500		AB9842PO	1	1-12	2009	62'320
77777777777	1	66-66	2006	1'816		AB9842PO	1	1-12	2010	62'540
XY2320	1	1-12	2007	38'230						
XY2320	1	1-12	2008	37'115						
XY2320	1	1-12	2009	3'800						
XY2320	1	1-12	2010	1'950						

Caisse D

Époux		Épouse
756.1234.5678.90		756.9876.5432.10

N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu		N. d'affilié	Ch-clé	Période	Année	Revenu
STR897UK	1	5-12	2004	2'520						
STR897UK	1	1-12	2005	5'860						
STR897UK	1	1-12	2006	5'960						
STR897UK	1	1-12	2007	5'830						
STR897UK	1	1-5	2008	2'100						

1. CC D reçoit un ordre de splitting avec un ID d'ordre de splitting pour l'époux avec des numéros AVS pour l'époux et l'épouse et une période de splitting (2005 - 2008)
2. CC D doit ouvrir un CI pour l'épouse via la demande d'ouverture de CI
3. AK D reçoit de la CdC, en même temps que l'autorisation d'ouverture de CI, tous les ordres de CI et de splitting existants jusqu'à présent. Parmi eux, cet ordre de splitting avec l'ID de l'ordre de splitting de l'épouse, les numéros AVS de l'épouse et de l'époux et la période de splitting (2005 - 2009)
4. C D procède maintenant au splitting. Les revenus qui ont été saisis par le splitting avec le chiffre-clé 8 ne sont pas partagés une nouvelle fois.
5. Réponse concernant le CI de l'époux sous l'ID d'ordre de splitting de l'époux et réponse concernant le CI de l'épouse sous l'ID d'ordre de splitting de l'épouse (voir l'exception dans le tableau « réponses caisses »)

Procédure pour effectuer un splitting

- La caisse qui reçoit la demande de splitting de la part de la personne assurée vérifie quelle caisse est compétente (chapitre 2.1 CSD). Pour cela, elle vérifie si elle gère elle-même un CI pour l'un des deux conjoints, si une prestation est déjà en cours et si oui, par quelle caisse. Si elle n'est pas compétente, elle transmet la demande de splitting à la CC compétente (par Sedex ou par courrier, pas via un ARC).
  ➔ Ici la CC C est compétente
- La caisse de compensation compétente fait l'analyse et détermine les périodes à partager selon le chapitre 3.1 CSD.
  - L'épouse est encore dans les années de jeunesse lors du mariage, donc période à partager seulement à partir de 2005
  - Années de splitting 2005 – 2009
  - Pour les années 2005 - 2009 à partager normalement entre l'épouse et l'époux : ½ des revenus effectifs.
  - Pour 2005 – 2006 années à partager de l'époux à l'épouse : ½ des revenus effectifs.
  - Pour 2007 + 2008 à partager de l'époux à l'épouse : ¼ RAM + ½ des revenus effectifs.
  - Pour 2009 à partager de l'époux à l'épouse : ½ RAM, sans les revenus restants. Pour cette année, rien ne sera à partager par l'époux.
- Ordre de splitting pour l'épouse : 1 ordre avec 1 période
  - 2005 – 2009 "normal"
- Ordre de splitting pour l'époux : 1 ordre avec 2 périodes
  - 2005 – 2008 "normal"
  - 2007 – 2009 avec le code 4

Ordres CdC

La caisse A doit savoir	La caisse B doit savoir	La caisse C doit savoir	La caisse D doit savoir
		Durée du mariage et périodes à partager pour l'époux et l'épouse	
		Degré inv. 50% pour 2007 et 2008, Degré inv. 100% pour 2009 RAM 2007, RAM 2008, RAM 2009	
ID d'ordre de splitting **époux** lié au n° AVS de l'époux et de l'épouse	ID d'ordre de splitting **épouse** lié au n° AVS de l'époux et de l'épouse	Via ARC 95, elle demande à la CdC de générer l'ID d'ordre de splitting pour l'**époux**. Celui-ci est lié au numéro AVS de l'époux et de l'épouse	ID d'ordre de splitting **époux** lié au n° AVS de l'époux et de l'épouse
ID d'ordre de splitting **épouse** lié au n° AVS de l'époux et de l'épouse	Années 2005-2009 normal à enlever de l'épouse et à partager de l'époux	Via ARC 95, elle demande à la CdC de générer l'ID d'ordre de splitting pour l'**épouse**. Celui-ci est lié au numéro AVS de l'époux et de l'épouse	Années 2005-2009 normal à enlever de l'époux et à partager de l'épouse
Années 2005-2008 normal à partager de l'époux à l'épouse	Avec l'ouverture du nouveau CI pour **l'époux**, l'autorisation d'ouverture de CI suit : ID d'ordre de splitting époux lié au n° AVS de l'époux et de l'épouse	Années 2005-2008 normal à partager de l'époux à l'épouse	Avec l'ouverture du nouveau CI pour **l'épouse**, l'autorisation d'ouverture de CI suit : ID d'ordre de splitting époux lié au n° AVS de l'époux et de l'épouse
Années 2005-2009 normal à partager de l'épouse à l'époux	Ne pas partager les écritures de l'époux à l'épouse	Années 2005-2009 normal à partager de l'épouse à l'époux	Ne pas partager les écritures de l'épouse à l'époux
		Pour les années 2007 et 2008 pour l'épouse encore ¼ RAM et pour l'année 2009 encore ½ RAM à partager	

Réponses caisses

La caisse A annoncer	La caisse B annoncer	La caisse C doit "annoncer"	La caisse D annoncer
Sous l'ID d'ordre de l'époux : • Revenu d'origine de l'époux 2005 - 2008 • Partage ½ revenu 2005 – 2008 (ch.-clé 18) • Partage ½ revenu de l'épouse 2005 – 2009 (ch.-clé 8)*	Sous l'ID d'ordre de l'époux** : • Partage ½ revenu de l'époux 2005 – 2008 (ch.-clé 8)	Sous l'ID d'ordre de l'époux : • Revenu d'origine de l'époux 2005 - 2008 • Partage ½ revenu 2005 – 2008 (ch.-clé 18) • Partage ½ revenu de l'épouse 2005 – 2009 (ch.-clé 8)*	Sous l'ID d'ordre de l'époux : • Revenu d'origine de l'époux 2005 - 2008 • Partage ½ revenu 2005 – 2008 (ch.-clé 18)
Sous l'ID d'ordre de l'épouse : • Revenu d'origine de l'épouse 2005 - 2009 • Partage ½ revenu 2005 – 2009 (ch.-clé 18) • Partage ½ revenu de l'époux 2005 – 2008 (ch.-clé 8)	Sous l'ID d'ordre de l'épouse : • Revenu d'origine de l'épouse 2005 - 2009 • Partage ½ revenu 2005 – 2009 (ch.-clé 18)	Sous l'ID d'ordre de l'épouse : • Revenu d'origine de l'épouse 2005 - 2009 • Partage ½ revenu 2005 – 2009 (ch.-clé 18) • Partage ½ revenu de l'époux 2005 – 2008 (ch.-clé 8) • Partage ¼ RAM pour les années 2007 – 2008 (ch.-clé 8, ch.-clé particulier 4) • Partage ½ RAM pour l'année 2009 (ch.-clé 8, ch.-clé particulier 4)	Sous l'ID d'ordre de l'épouse** : • Partage ½ revenu de l'époux 2005 – 2008 (ch.-clé 8)

* Si les revenus utilisés par le splitting concernent une période plus longue que celle pour l'ID d'ordre propre, toutes les écritures entrainées par le splitting doivent être annoncées. Donc également pour l'année 2009.
** S'il existe une rente AI de plus de 50% pour toute la période et qu'aucun ordre de splitting n'est donc transmis à la caisse, la caisse peut alors exceptionnellement utiliser l'ID d'ordre de splitting de l'autre conjoint.

Époux					RAM 2007	67'626		Épouse						
756.1234.5678.90					RAM 2009	69'768		756.9876.5432.10						
N. de décompte	**Ch.-clé**	**Période**	**Année**	**Revenu**	**Moins**	**Plus**		**N. de décompte**	**Ch.-clé**	**Période**	**Année**	**Revenu**	**Moins**	**Plus**
CAISSE A								**CAISSE A**						
ZZY9988	1	1-12	2002	5'000										
ZZY9988	1	1-12	2003	5'820										
ZZY9988	1 / 18	1-12	2004	5'150										
ZZY9988	1 / 18	1-12	2005	5'640	-2'820			756.1234.5678.90	8		2005			2'820
ZZY9988	1 / 18	1-12	2006	5'080	-2'540			756.1234.5678.90	8		2006			2'540
ZZY9988	1 / 18	1-12	2007	3'520	-1'760			756.1234.5678.90	8		2007			1'760
ZZY9988	1 / 18	1-12	2008	1'320	-660			756.1234.5678.90	8		2008			660
ZZY9988	1 / 18	1-12	2009	1'260	0						2009			0
756.9876.5432.10	8		2007			3'775		CCD2211LV	1 / 18	1-12	2007	7'550	-3'775	
756.9876.5432.10	8		2008			3'615		CCD2211LV	1 / 18	1-12	2008	7'230	-3'615	
756.9876.5432.10	8		2009			3'911		CCD2211LV	1 / 18	1-12	2009	7'822	-3'911	
								CCD2211LV	1	1-12	2010	7'626		
CAISSE B								**CAISSE B**						
756.9876.5432.10	8		2006			2'125		BBB2301	1 / 18	5-12	2006	4'250	-2'125	
756.9876.5432.10	8		2007			3'810		BBB2301	1 / 18	1-12	2007	7'620	-3'810	
756.9876.5432.10	8		2008			4'050		BBB2301	1 / 18	1-12	2008	8'100	-4'050	
756.9876.5432.10	8		2009			3'925		BBB2301	1 / 18	1-12	2009	7'850	-3'925	
								BBB2301	1	1-12	2010	8'830		
CAISSE C								**CAISSE C**						
XY2320	1	1-12	2004	85'000										
77777777777	1	66-66	2004	2'687										
JZ9812	1	5-12	2004	12'400										
XY2320	1 / 18	1-12	2005	87'000	-43'500			756.1234.5678.90	8		2005			43'500
XY2320	1 / 18	1-12	2006	89'125	-44'563			756.1234.5678.90	8		2006			44'563
JZ9812	1 / 18	1-12	2006	13'500	-6'750			756.1234.5678.90	8		2006			6'750
77777777777	1 / 18	66-66	2006	1'816	-908			756.1234.5678.90	8		2006			908
XY2320	1 / 18	1-12	2007	38'230	-19'115			756.1234.5678.90	8		2007			19'115
XY2320	1 / 18	1-12	2008	37'115	-18'558			756.1234.5678.90	8		2008			18'558
XY2320	1 / 18	1-12	2009	3'800	0			756.1234.5678.90	8		2009			0
XY2320	1	1-12	2010	1'950										
								AB9842PO	1	1-12	2004	55'250		
756.9876.5432.10	8		2005			28'945		AB9842PO	1 / 18	1-12	2005	57'890	-28'945	
756.9876.5432.10	8		2006			29'560		AB9842PO	1 / 18	1-12	2006	59'120	-29'560	
756.9876.5432.10	8		2007			30'613		AB9842PO	1 / 18	1-12	2007	61'225	-30'613	
756.9876.5432.10	8		2008			30'950		AB9842PO	1 / 18	1-12	2008	61'900	-30'950	
756.9876.5432.10	8		2009			31'160		AB9842PO	1 / 18	1-12	2009	62'320	-31'160	
								AB9842PO	1	1-12	2010	62'540		
								756.1234.5678.90	8 SF 4		2007			16'907
								756.1234.5678.90	8 SF 4		2008			16'907
								756.1234.5678.90	8 SF 4		2009			34'884
CAISSE D								**CAISSE D**						
STR897UK	1	5-12	2004	2'520										
STR897UK	1	1-12	2005	5'860	-2'930			756.1234.5678.90	8		2005			2'930
STR897UK	1	1-12	2006	5'960	-2'980			756.1234.5678.90	8		2006			2'980
STR897UK	1	1-12	2007	5'830	-2'915			756.1234.5678.90	8		2007			2'915
STR897UK	1	1-5	2008	2'100	-1'050			756.1234.5678.90	8		2008			1'050

Annexe 9 : Exemple d'application du ch. 2339

Revenu de l'année où l'âge de référence est atteint

Depuis l'entrée en vigueur d'AVS 21, les revenus réalisés après l'âge de référence peuvent, sous certaines conditions, être pris en compte pour un nouveau calcul de la rente de vieillesse. C'est pourquoi les revenus perçus jusqu'à l'âge de référence et ceux perçus au cours des mois qui suivent l'âge de référence, de l'année considérée, doivent être inscrits séparément dans le CI (ch. 2339 D CA/CI).

La franchise ne peut être déduite que sur le revenu réalisé au cours des mois qui suivent l'âge de référence. Le report d'une éventuelle différence sur les mois précédant l'âge de référence n'est pas autorisé.

Le taux de cotisation applicable aux indépendants (barème dégressif) est identique pour les deux périodes et il est déterminé en fonction du revenu annuel soumis à cotisation.

Exemple : cotisations des indépendants

Revenu selon communication fiscale (y compris les éventuels bénéfices de liquidation)		Fr. 15 000	
		avant l'âge de référence	*après l'age de référence*
Nombre de mois		4	8
Répartition des revenus		Fr. 5 000	Fr. 10 000
Déduction de la franchise	8 mois	Fr. 0	Fr. -11 200
(cas échéant, déduction pour le capital propre investi et le rachat LPP)			
Revenu apuré		Fr. 5 000	Fr. 0
Barème dégressif	5.371 %		

Rajout des cotisations		Fr. 283.79	Fr. 0
Revenu déterminant - effectif		Fr. 5 283.79	Fr. 0
- arrondi		Fr. 5 200	Fr. 0
Barème dégressif	5.371 %		Fr. 0
Cotisations		**Fr. 279**	**Fr. 0**
Inscriptions au CI		**Fr. 5 200**	**Fr. 0**

La nouvelle pratique s'applique à partir du 1er janvier 2024. Aucune modification (notamment la correction des inscriptions au CI ou l'adaptation des cotisations déjà fixées) ne doit être effectuée avant cette date. L'ancienne pratique continue également à s'appliquer aux nouvelles décisions de cotisations pour les années de cotisation antérieures à 2024. Une adaptation d'ACOR, qui exige actuellement pour les nouveaux calculs une inscription au CI séparée également pour les années antérieures à 2024, est actuellement à l'étude.

Les directives seront précisées autant que nécessaire pour le 1.1.2025, après consultation préalable de la commission compétente concernée. Voir également la Circulaire concernant les cotisations dues à l’AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l’âge de référence (CAR).